

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

17 FÉVRIER 2026

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU TRONC
COMMUN EN SIXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET À
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à préciser certains des dispositifs qui concernent spécifiquement la 6ème année de l'enseignement primaire dans le déploiement du parcours commun. Il complète les dispositions existantes par l'intégration de dispositions relatives à la numérisation et à l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire.

Le déploiement du parcours commun en 6ème année de l'enseignement primaire impose de préciser la procédure d'octroi du CEB et, en cas de non-octroi, son articulation avec la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun, ainsi que sa numérisation dans le Dossier d'Accompagnement de l'Élève (DAccE).

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	10
Partie 1 – Dispositions relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l’enseignement primaire	10
Chapitre 1er – Dispositions modificatives relatives à l’octroi du CEB et à l’application de la procédure de maintien exceptionnel en sixième année de l’enseignement primaire.....	10
Chapitre 2 – Dispositions modifiant les dispositions du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire présentant un lien avec la procédure d’octroi et de refus du certificat d’études de base	35
Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé	37
Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l’évaluation externe des acquis des élèves de l’enseignement obligatoire	40
Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l’organisation pédagogique du 1er degré de l’enseignement secondaire	41
Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 7 février 2019 visant l’accueil, la scolarisation et l’accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l’enseignement dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	42
Chapitre 7 – Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun	42
Partie 2 – Mesures diverses relatives à l’enseignement obligatoire	43
Partie 3 – Disposition finale	43
Projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l’enseignement primaire et à l’enseignement obligatoire	45
Partie 1 – Dispositions relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l’enseignement primaire	45

Chapitre 1er - Dispositions modificatives relatives à l'octroi du CEB et à l'application de la procédure de maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire.....	45
Chapitre 2 - Dispositions modifiant les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire présentant un lien avec la procédure d'octroi et de refus du certificat d'études de base	70
Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	72
Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire	77
Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire	79
Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 7 février 2019 visant l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	79
Chapitre 7 – Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun	79
Partie 2 - Mesures diverses relatives à l'enseignement obligatoire	80
Partie 3 - Disposition finale.....	81
Avant-projet de décret	83
Avis du Conseil d'Etat	109

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de décret fait partie d'un ensemble de dispositions législatives relatives à la poursuite du tronc commun dans l'enseignement fondamental et dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire intégrant les mesures de la Déclaration de Politique Communautaire y afférentes et au relèvement des seuils de réussite aux épreuves externes certificatives. Ainsi, les dispositions liées à la première année de l'enseignement secondaire seront susceptibles d'évoluer suite à l'accord du Gouvernement sur la structure de la poursuite du tronc commun dans l'enseignement secondaire et des nécessaires mesures d'accompagnement des élèves en difficulté au terme de l'enseignement primaire.

Ce projet de décret contient trois parties : la première contient les mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire, la deuxième contient des dispositions diverses relatives à l'enseignement obligatoire et la troisième fixe l'entrée en vigueur des dispositions.

Concernant la Partie 1, le Pacte pour un enseignement d'excellence place la lutte contre l'échec et le redoublement au centre d'une réforme systémique, dont une des pierres angulaires constitue la mise en place d'un tronc commun.

Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, dit le Code de l'enseignement, intègre déjà les dispositions relatives à l'approche évolutive de la prise en charge des difficultés d'apprentissage, de même que les dispositions relatives au DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Élève) ainsi que celles qui concernent la nouvelle procédure de maintien et la création d'une nouvelle instance inter-réseaux en charge de traiter les recours contre les décisions de maintien dans le tronc commun.

Depuis 2025-2026, le tronc commun s'étend à la sixième année de l'enseignement primaire. Le décret en projet complète les dispositions existantes par l'intégration de dispositions relatives à la numérisation et à l'opérationnalisation de la procédure de maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire. Le déploiement du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire impose de préciser la procédure d'octroi du CEB et, en cas de non-octroi, son articulation avec la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ainsi que sa numérisation dans le DaccE.

La Partie 1 du présent projet de décret précise certains des dispositifs qui concernent spécifiquement la sixième année de l'enseignement primaire en veillant à assurer, lorsque c'est nécessaire, l'articulation entre la fin de l'enseignement fondamental et le début de l'enseignement secondaire. Elle est divisée en plusieurs chapitres.

Chapitre 1 : Dispositions modificatives relatives à l'octroi du CEB et à l'application de la procédure de maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire

Le présent projet de décret modifie et complète les dispositions du Code de l'enseignement par l'intégration de dispositions relatives à l'opérationnalisation de cette procédure de maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire et à sa numérisation dans le DaccE.

Il parachève la logique de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage de l'élève en assurant une articulation entre :

1. les dispositions relatives au parcours/rythme des élèves dans le tronc commun (Livre 2 – Titre 3 – Chapitre 1er du Code de l'enseignement) portant notamment sur la différenciation et l'accompagnement personnalisé et les dispositifs spécifiques complémentaires ;
2. celles relatives au DaccE (Livre 1er – Titre 10 du Code de l'enseignement) ;
3. celles relatives aux procédures d'octroi du CEB et à la Chambre de recours ;
4. celles relatives à l'organisation du certificat d'études de base (Livre 2, Titre 3, chapitre 2).

La structure qui est proposée dans le projet de décret entend concilier les points d'attention suivants :

- la cohérence de la structure du Code de l'enseignement : les dispositions rédigées relèvent exclusivement du tronc commun et, plus précisément, du parcours des élèves dans le tronc commun. Il est donc logique d'insérer ces dispositions nouvelles dans le Livre 2 – Titre 3 – Chapitre 1er du Code de l'enseignement ;
- l'articulation de ces nouvelles dispositions avec les dispositions relatives au DaccE. En ce qui concerne les procédures qui seront traitées par l'intermédiaire du DaccE, les dispositions actuelles précisent que ce sont « les dispositions décrétales [...] organisant les procédures administratives numérisées » qui fixent les modalités de consultation ou d'alimentation du volet « procédures » (voir articles 1.10.2-2, § 6 et 1.10.4-8 du Code de l'enseignement) ;
- la lisibilité des textes ;

- la prise en compte du fait que la Chambre de recours compétente pour les décisions de maintien dans le tronc commun est également compétente pour les décisions refusant l'octroi du CEB.

Les modifications apportées au Code de l'enseignement visent à donner compétence à un jury créé au sein de chaque école pour statuer sur l'octroi du CEB aux élèves en échec, c'est-à-dire ceux n'ayant pas rencontré les conditions de réussite à l'épreuve externe relative au certificat d'études de base. Elles visent également à intégrer l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage dans l'examen mené par le jury de l'école. L'approche évolutive des difficultés d'apprentissage (articles 2.3.1-1 et suivants du Code de l'enseignement) est en effet un des leviers majeurs pour favoriser la réussite des élèves dans le tronc commun. Il s'agit d'un suivi personnalisé des élèves présentant des difficultés d'apprentissage persistantes qui se concrétise par la mise en place, dès que nécessaire, de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et par leur évaluation, à différents moments clés de l'année scolaire, dans les bilans de synthèse du DAccE. Ces informations relatives au suivi de l'élève viendront compléter utilement les bulletins pour permettre au jury de l'école de prendre sa décision concernant l'octroi du certificat d'études de base.

Dans un souci d'égalité de traitement au regard des élèves des autres années d'étude du tronc commun, le maintien ne pourra être décidé par le jury de l'école pour les élèves de sixième année de de l'enseignement primaire à qui il refuse le CEB qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsqu'il constatera qu'en dépit de la mise œuvre de l'approche évolutive tout au long de l'année scolaire, l'élève ne sera pas en mesure de poursuivre avec fruit en première année de l'enseignement secondaire.

La décision de refus d'octroi du CEB du jury de l'école, associée à une décision de maintien ou à une décision relative au passage de l'élève en première année de l'enseignement secondaire, pourra être contestée devant la Chambre de recours inter-réseaux traitant les recours portant sur les décisions de maintien et les décisions de refus d'octroi du CEB¹.

Dans un souci de simplification administrative, les décisions du jury de l'école et, le cas échéant, les éléments liés à la procédure en cas de refus d'octroi du certificat, seront indiqués dans le DAccE de l'élève. Pour ce faire, un sous-volet spécifique « procédure d'octroi du CEB » est créé dans le volet « Procédures ». Ce nouveau sous-volet simplifie et sécurise la communication de la décision prise par le jury de l'école relative à l'octroi du CEB et, pour les élèves à qui le CEB est refusé, la décision relative au passage de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou à son maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire. Il permettra

¹ Chapitre 4, Titre 3, Livre 2 du Code de l'enseignement

au jury de l'école de tenir compte du suivi réalisé en amont au travers des bilans de synthèse. Grâce à la numérisation, chaque partie prenante à la procédure (école, CPMS, parents et administration) pourra suivre son déroulement à ses différentes étapes-clés que sont la concertation, la confirmation de la position des parents et, le cas échéant, la décision de la Chambre de recours et intervenir dans le respect des délais prévus. Comme dans le cadre des précédentes procédures, des solutions alternatives sont prévues pour les parents qui n'ont pas accès aux outils informatiques afin de réduire les risques liés à la fracture numérique.

Enfin, pour informer au mieux les parents sur cette procédure, le présent projet de décret prévoit que le calendrier prévisionnel ainsi que le règlement des études établi par chaque pouvoir organisateur indiquent le déroulement de la procédure d'octroi du CEB et ses dates-clés.

Chapitre 2 : Dispositions modifiant les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire présentant un lien avec la procédure d'octroi et de refus du certificat d'études de base

Le chapitre 2 liste les différents changements à apporter aux dispositions préexistantes du Code de l'enseignement en lien avec la procédure numérisée d'octroi ou de non-octroi du certificat d'études de base, elle-même articulée avec la procédure de maintien du tronc commun.

Chapitre 3 : Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Le chapitre 3 vise à préciser la procédure d'octroi du certificat d'études de base pour les élèves de l'enseignement spécialisé qui passent le certificat d'études de base, les règles relatives à la délibération des élèves, les incidences de celles-ci en termes de parcours et les possibilités pour les parents d'intenter un recours contre les décisions du Conseil de classe.

Chapitre 4 : Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Le chapitre 4 précise les adaptations devant être apportées à la législation sur les évaluations externes, tout en précisant que celles-ci seront répercutées directement dans le décret du 3 mai 2019 et non dans le décret du 2 juin 2006, lequel est amené à s'éteindre à terme.

Chapitre 5 : Dispositions modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

En application du Code de l'enseignement, la possibilité de bypasser la fin de l'enseignement fondamental pour rejoindre le premier degré différencié est supprimée. En effet, comme l'objectif du tronc commun est d'offrir à tous les élèves

un parcours commun d'apprentissages tout en renforçant les dispositifs d'accompagnement des élèves en difficultés via une approche évolutive, il était logique qu'avec le tronc commun, la condition d'âge pour passer dans l'enseignement secondaire (12 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours) disparaisse. Concrètement, cela signifie que les élèves de quatrième et de cinquième années de l'enseignement primaire n'auront plus la possibilité d'un raccourci vers l'enseignement secondaire. En conséquence, dès l'année 2026-2027, sauf exception, tous les élèves de première année de l'enseignement secondaire, avec ou sans CEB, seront issus de sixième année de l'enseignement primaire. Cette suppression s'inscrit dans le prolongement de l'abrogation complète de la législation qui limitait à sept le nombre d'années passées dans l'enseignement primaire, sauf dérogation pour une huitième ou une neuvième année. Désormais, dans le cadre du tronc commun, l'orientation vers l'enseignement secondaire ne dépend plus de l'âge de l'élève, mais bien de son parcours scolaire, et, en particulier, de la non-obtention du certificat d'études de base (CEB) à l'issue de la sixième année de l'enseignement primaire.

Chapitre 6 : Disposition modifiant le décret du 7 février 2019 visant l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Le chapitre 6 apporte une clarification en ce qui concerne les élèves scolarisés en DASPA. Comme tous les élèves inscrits en sixième année de l'enseignement primaire, ces élèves sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base.

Chapitre 7 : Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Le présent chapitre règle la question de l'application et du phasing out des règles relatives au décret du 2 juin 2006 en ce qui concerne la préparation et la passation de l'épreuve externe certificative du CEB pour les élèves inscrits dans une école d'enseignement primaire ordinaire, pour les élèves inscrits dans une école d'enseignement spécialisé et pour les inscriptions individuelles.

La Partie 2 de l'avant-projet contient d'autres mesures relatives à l'enseignement obligatoire. Les dispositions proposées ont pour objectif d'apporter des ajustements techniques et fonctionnels à différents textes afin de répondre à des besoins identifiés sur le terrain.

L'article 25 précise le rôle de la Commission de régularisation dans les cas d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire sans document scolaire probant, afin d'assurer une orientation scolaire appropriée.

L'article 26 prolonge de deux années scolaires la mesure transitoire prévue dans le cadre du tronc commun à l'enseignement primaire, permettant aux établissements de recourir à des périodes d'accompagnement personnalisé en cas d'impossibilité d'organiser les cours de langue moderne, notamment en raison d'un manque de personnel qualifié.

Enfin, l'article 27 étend aux maîtres d'éducation physique la possibilité de prendre en charge l'accompagnement personnalisé dans l'enseignement primaire.

La Partie 3 fixe l'entrée en vigueur du décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Partie 1 – Dispositions relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire

Chapitre 1er – Dispositions modificatives relatives à l'octroi du CEB et à l'application de la procédure de maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire

Article premier

La présente disposition modifie l'article 2.3.1-6, §1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour préciser que la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun qui s'applique à tous les élèves du tronc commun, de la première année de l'enseignement primaire à la dernière année du tronc commun, est spécifique en sixième année de l'enseignement primaire car précédée par la décision de refus d'octroi du certificat d'études de bases prise par le jury de l'école.

Ceci a pour conséquence que dans l'application informatique DAccE, les procédures sont menées par l'intermédiaire de sous-volets différents selon l'année d'études dans laquelle l'élève est inscrit au moment de la procédure :

- Via le sous-volet « procédure de maintien dans une année du tronc commun » pour les élèves de la première année à la cinquième année de l'enseignement primaire ;
- Via le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » pour les élèves de sixième année de l'enseignement primaire.

Comme pour les autres années du tronc commun, cette procédure repose sur une approche évolutive des difficultés d'apprentissage de l'élève. Cette approche vise à déceler rapidement les besoins et difficultés via des pratiques d'observation et d'évaluation et, sur cette base, à planifier et adapter régulièrement les stratégies pédagogiques et didactiques pour une prise en charge optimale de l'élève. Dans ce cadre, il convient de rappeler que le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit des périodes d'accompagnement personnalisé dans la grille horaire des élèves. Ces périodes permettent le déploiement des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé au bénéfice de tous les élèves, en visant les dimensions de dépassement, de consolidation ou de remédiation, et prévu au sein du contrat d'objectifs de chaque école. Ces périodes permettent également la mise en place de dispositifs spécifiques et complémentaires

qui doivent bénéficier aux élèves dont les difficultés sont plus sévères, tel que prévus par les articles 2.3.1-2 et 2.3.1-3 du Code précité.

Art. 2

Cette disposition vise à préciser que le processus de suivi rapproché, sous la forme de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, prévu pour les élèves maintenus, sera également applicable aux élèves à qui le certificat d'études de base n'a pas été octroyé et qui sont maintenus en sixième année de l'enseignement primaire ou orientés en première année de l'enseignement secondaire. Ces dispositifs doivent être conçus en tenant compte de ce qui a été fait antérieurement par l'équipe pédagogique et de l'analyse et des recommandations du jury de l'école, de manière à améliorer ce qui doit l'être.

Dans ce cadre, les informations portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés par le jury d'école énoncées dans le volet de suivi de l'élève l'année qui suit le non-octroi du CEB correspondent aux informations que le jury d'école a estimé nécessaire de faire suivre à l'équipe pédagogique en charge de l'élève au cours de l'année scolaire suivante. Il s'agit des principaux attendus non atteints par l'élève et des difficultés d'apprentissage persistantes à soutenir, les points d'appui et les actions pédagogiques suggérées par le jury d'école pour permettre à l'élève de surmonter ces difficultés.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 4

La présente disposition adapte l'intitulé de la Sous-section 1 en prenant en compte l'intégration d'une disposition relative au champ d'application.

Art. 5

Cette disposition insère une nouvelle disposition dans la Sous-section 1 de la Section 3 du Chapitre 1er, du Titre 3, du Livre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, soit un article 2.3.1-24/1 afin de préciser le champ d'application de la section de la première à la cinquième année de l'enseignement primaire.

Art. 6

Cet article introduit une Section 4 dans le Chapitre 1er, Titre 3 et Livre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire intitulée : « De

la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base et de ses conséquences sur le parcours de l'élève ».

Celle-ci intègre les conditions présidant à une décision de maintien exceptionnel énoncées à l'article 2.3.1-6 du même Code. L'approche évolutive des difficultés d'apprentissage, décrite dans les bilans de synthèse du DAccE, est prise en compte dans le cadre de cette procédure.

Pour les élèves de l'enseignement spécialisé, les modalités de la procédure d'octroi du certificat d'études de base sont décrites notamment aux articles 27 et 57, alinéas 2, 5°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Pour les mineurs et les élèves en inscription individuelle à l'épreuve du certificat d'études de bases, les modalités de la procédure d'octroi du certificat d'études de base sont décrites dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027. A partir de l'année scolaire 2027-2028, il conviendra de se référer au Livre 2, Titre 3, chapitre 2 du Code l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Dans son avis 78.489/2, la section de législation du Conseil d'Etat pose la question de savoir comment les dispositions introduites par la présente disposition seront amenées à s'articuler, à partir de l'année scolaire 2027-2028², avec les articles 2.3.2-1 à 2.3.2-13 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. La section de législation du Conseil d'Etat recommande de vérifier si « des mesures de fin d'effet doivent être mises en place pour certaines dispositions en projet ou s'il convient de prévoir l'abrogation de dispositions existantes afin de garantir la correcte application future des règles relatives à l'organisation et à la délivrance du certificat d'études de base appelées à s'appliquer à partir de l'année scolaire 2027-2028 ».

En adoptant le décret du 16 juillet 2025 portant diverses mesures relatives à l'enseignement (articles 17 et suivants), le législateur a souhaité reporter l'entrée en vigueur des articles 2.3.2-1 à 2.3.2-13 du Code de l'enseignement relatifs au contenu et aux modalités de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'étude de base (CEB). Il a instauré les modalités d'un CEB « transitoire » durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 afin de prendre en considération la mise en application progressive des apprentissages du tronc commun. La première cohorte d'élèves ayant suivi l'intégralité de leur scolarité dans le cadre du tronc commun présentera l'épreuve du CEB en juin 2028.

² Conformément à l'article 20 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Aussi, d'ici à l'année scolaire 2027-2028, il sera nécessaire d'adapter les dispositions actuelles du Code de l'enseignement traitant de l'organisation de l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'étude de base (CEB). C'est à ce moment que les ajustements ou abrogations nécessaires seront établies et adoptées par le Parlement de la Communauté française afin de s'articuler avec les dispositions insérées par la présente disposition. Dans l'intervalle, rappelons que les articles pointés par la section de législation ne s'appliqueront pas durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 et que l'article 18/4 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun' règle cette période transitoire. Dans un souci de clarté, cette disposition est d'ailleurs complétée et précisée par le présent projet de décret (voir article 24).

Sous-section 1 – Champ d'application et définitions

Article 2.3.1-38

La présente disposition précise le périmètre d'application de la procédure d'octroi du certificat d'études de base décrite dans la Section 4, à savoir les élèves de sixième année de l'enseignement primaire du tronc commun.

Article 2.3.1-39

La présente disposition introduit des définitions spécifiques à la présente section traitant de la procédure d'octroi du certificat d'études de base et de ses conséquences sur le parcours scolaire de l'élève.

Les onglets définis dans cette disposition représentent les différents onglets qui sont numérisés dans l'application informatique DAccE dans le cadre de la procédure d'octroi du certificat d'études de base. Le but est d'éviter un nombre important de renvois au sein du texte, et par extension d'améliorer la lisibilité des sous-sections 2 à 4.

Sous-section 2 – De la décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base

Article 2.3.1-40

La présente disposition prévoit qu'un jury est constitué au sein de chaque école et qu'il est chargé de décider de l'octroi ou du refus du certificat d'études de base à l'élève. Les décisions sont prises en son sein de manière collégiale.

Ce jury est composé, a minima, de trois personnes. Il est présidé par la direction de l'école et compte les instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5e et 6e année de l'enseignement primaire, ce qui, par conséquent, inclut les membres de l'équipe pédagogique en charge de l'élève. Dans les écoles qui, en raison

du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le pouvoir organisateur ou son délégué peut faire appel à d'autres membres de l'équipe pédagogique de l'école ou, sur une base volontaire, à des instituteurs extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5e ou 6e année primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

Comme pour la délibération relative au maintien exceptionnel de l'élève dans les autres années du tronc commun, le jury compte également un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève. La présence du membre de l'équipe PMS est fortement recommandée mais pas obligatoire. Qu'il soit présent ou non, le représentant du centre PMS a la possibilité de communiquer ses observations à l'équipe pédagogique.

Pour chaque élève à qui il refuse le certificat d'études de base, le jury de l'école doit également décider d'autoriser l'inscription de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou décider de le maintenir en sixième année de l'enseignement primaire.

La décision de maintien exceptionnel de l'élève est prise à l'issue d'un processus impliquant les parents. En effet, en amont de la décision de maintien exceptionnel, un dialogue doit être mené avec les parents tout au long de l'année scolaire aux différents moments où s'envisage la mise en place des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Les décisions du jury doivent être communiquées aux parents avant le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire selon les modalités fixées dans le règlement des études. Elles doivent également figurer dans le DAccE de l'élève (sous-volet « procédure d'octroi du CEB ») pour cette même date. La communication réalisée par l'intermédiaire du DAccE ne se substitue donc pas à la communication effectuée par les écoles, notamment au moyen de la remise de bulletins (ou document équivalent) et des résultats.

Pour les élèves à qui le CEB est refusé, un membre du jury également membre de l'équipe pédagogique de l'école (personnel directeur ou enseignant) est chargé par la direction de l'école d'encoder les données préalablement établies de manière collective, et de charger dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE, les bulletins de l'élève (ou documents équivalents) et, le cas échéant, leur grille de lecture ; également, d'indiquer les aménagements éventuellement mis en place au moment de la passation de l'épreuve et de charger tout document de nature pédagogique que le jury d'école estime devoir prendre en considération sur la situation de l'élève.

Le mercredi de la dernière semaine de l'année scolaire, un courriel de notification est envoyé automatiquement par l'application DAccE aux parents pour les informer qu'une décision d'octroi ou qu'une décision de refus d'octroi, associée à une décision de maintien exceptionnel ou de passage en première année de l'enseignement secondaire, a été encodée au sein du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ». Ils peuvent alors aller consulter la décision disponible dans le DAccE. À partir de cette date, les membres de l'équipe pédagogique ainsi que la direction de l'école ne peuvent plus modifier ce qui figure dans le sous-volet.

Afin de prévenir toute « fracture numérique », les parents ont la possibilité de demander la consultation du sous-volet procédure dès sa disponibilité dans le DAccE.

Deux possibilités s'offrent à eux :

- demander à la direction de l'école ou du CPMS de leur ouvrir une session sur ordinateur ;
- demander à obtenir une copie papier du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

La présente disposition a été revue afin de prendre en compte l'observation de la section de législation du Conseil d'Etat :

- Au paragraphe 2, alinéa 1er, la disposition a été clarifiée pour préciser que ce sont les instituteurs de 5e et 6e année de l'enseignement primaire qui font partie du jury de l'école. Dans les écoles qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas le minimum de membres requis, le pouvoir organisateur peut faire appel à des instituteurs titulaires d'autres classes ou à des maîtres spéciaux afin d'atteindre le nombre requis ;
- Le paragraphe 2 a été complété pour préciser que la présence d'un membre du centre PMS n'est pas obligatoire, même en cas de suivi de l'élève. De même, la possibilité pour le membre du centre PMS de communiquer ses observations aux membres du jury a été précisée ;
- Au paragraphe 3, alinéa 1er, le dispositif a été revu afin de préciser que la communication aux parents par les écoles, selon les modalités définies dans le règlement des études, comporte au moins un mode de transmission non électronique. Des modifications identiques ont été apportées aux dispositions analogues du projet de décret.

Article 2.3.1-41

La présente disposition traite des conditions d'octroi du certificat d'études de base par le jury de l'école.

Lorsque l'élève rencontre les conditions de réussite à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base, le jury de l'école doit automatiquement octroyer le certificat d'études de base à l'élève.

Lorsque l'élève ne rencontre pas ces conditions de réussite, soit parce ce qu'il a échoué à tout ou partie de l'épreuve ou parce qu'il n'a pas pu participer à tout ou partie de celle-ci, le jury peut décider d'octroyer ou non le certificat d'études de base à l'élève sur la base d'un dossier reprenant les éléments fondant sa décision. Ce dossier se compose notamment des résultats obtenus à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base. Il comprend également les bulletins des deux dernières années scolaires (ou document équivalents), le cas échéant, - s'ils ont été complétés par l'école - de l'indication d'aménagements éventuellement mis en place au moment de la passation de l'épreuve et de toute autre pièce de nature pédagogique que le jury utilise pour comprendre la situation de l'élève. Le jury se réfèrera également aux dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé renseignés dans les bilans de synthèse de l'année en cours et de celui de juillet de l'année précédente.

Lorsque, le jury octroie le certificat d'études de base à l'élève, la décision figure dans le DAccE et la procédure se termine le samedi de la première semaine des vacances d'été. Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » n'est alors plus accessible à l'école, au centre PMS et aux parents. L'indication que l'élève a obtenu le certificat d'études de base figurera dans le volet « Parcours scolaire ».

Le dossier reprenant les éléments fondant la décision du jury d'octroyer le CEB ne figure pas dans le DAccE. Par conséquent, il doit être conservé par l'école et tenu à la disposition du service de l'Inspection.

En réponse à l'avis de la section de législation et dans un souci de simplification, le délai de conservation par les écoles des documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base a été réduit à deux ans (§ 3). Ce délai est jugé nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, de permettre au service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique de s'assurer de la conformité de la décision concernée.

S'agissant du délai de conservation des données relatives à la réussite de l'élève au certificat d'études de base nécessaires au suivi du parcours scolaire des élèves (§ 4), le délai de vingt ans est celui actuellement prévu par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire. Il permet, en cas de perte du CEB, d'attester la réussite d'un élève au CEB durant

un délai raisonnable couvrant la fin de sa scolarité et le début de sa carrière professionnelle. Par ailleurs, les données nécessaires au suivi du parcours scolaires ont été précisées au moyen d'un renvoi d'article. Il s'agit des données d'identification de l'élève, des données d'identification de l'école, des résultats obtenus à l'épreuve externe et de la décision de réussite/d'octroi du CEB.

Il sera encore précisé que le nouveau prescrit en matière de conservation sera applicable à compter de l'année scolaire 2025-2026. Pour les années antérieures, les écoles continueront à appliquer la législation alors applicable.

Article 2.3.1-42

La présente disposition indique que lorsque le jury de l'école n'octroie pas le certificat d'études de base en se fondant sur les différents éléments repris dans le dossier (voir ci-dessus), il doit également décider de la poursuite du parcours scolaire de l'élève, à savoir de son maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire ou de son passage en première année de l'enseignement secondaire.

Article 2.3.1-43

La présente disposition traite de la concertation entre le jury de l'école et les parents. Cette phase de concertation se déroule le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.

En cas de décision de refus d'octroi du CEB, la direction de l'école propose aux parents une réunion de concertation selon les modalités qui sont précisées dans le règlement des études de l'école.

Bien que fortement encouragée, la participation des parents à cette réunion n'est pas obligatoire. Néanmoins, la réunion de concertation ne peut avoir lieu sans la présence d'un des parents au moins. Les parents peuvent consulter la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base orientant l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire dès le mercredi après-midi de la dernière semaine de l'année scolaire. Ils peuvent ainsi prendre connaissance des éléments de motivation de la décision du jury de l'école et préparer la concertation.

Lorsque la réunion de concertation a lieu, elle est présidée par la direction de l'école. Le jury de l'école y est représenté par un ou plusieurs de ses membres. Les parents peuvent venir accompagnés d'un tiers. Ils peuvent également demander qu'un membre du centre PMS compétent soit présent, au titre de son rôle de soutien à la relation école-famille.

La réunion de concertation est un moment pendant lequel le jury de l'école et les parents échangent sur la situation de l'élève : le jury peut communiquer aux parents toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et des

décisions prises en conséquence. Elle pourra revenir sur les résultats obtenus à l'épreuve liées à l'obtention du certificat d'études de base, sur le contenu des bulletins (ou documents équivalents) et des éventuels bilans de synthèse qui auront jalonné l'année, sur le contenu des rubriques relatives à la motivation de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et également expliquer ce qu'elle juge utile pour le suivi de l'élève l'année scolaire suivante. Lors de cette réunion, les parents qui le souhaitent pourront exposer les raisons pour lesquelles ils contestent la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base à leur enfant et, dans ce cadre, prendre appui sur tous les documents qu'ils jugent utiles.

Au terme de cet échange, la direction de l'école peut choisir :

- de confirmer la décision de refus d'octroi du CEB autorisant l'inscription de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire ;
- de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération du jury de l'école.

Le procès-verbal de la réunion mentionnera le choix opéré entre ces deux possibilités.

La décision de refus d'octroi du CEB ne peut être retirée au terme de la concertation, cette décision ne peut être prise qu'au terme d'une nouvelle délibération du jury de l'école.

Dans les cas où la décision de refus d'octroi du CEB autorisant l'inscription de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire est confirmée par le jury de l'école, les parents ont la possibilité de, soit indiquer leur accord ou leur désaccord avec cette décision, soit de choisir de bénéficier d'un temps de réflexion qui court jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été.

La réponse des parents au terme de la réunion de concertation est indiquée par la direction de l'école ou le membre de l'équipe pédagogique chargé de l'encodage dans la rubrique relative à la réunion de concertation du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE de l'élève. Elle est attestée par le procès-verbal de concertation signé par tous les participants et chargé dans le DAccE par la direction de l'école ou le membre de l'équipe pédagogique chargé de l'encodage. Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision du jury de l'école et qu'ils souhaitent motiver une contestation, ils auront par la suite la possibilité de transmettre leurs arguments à la Chambre de recours au moyen du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE ou par courrier recommandé (voir ci-dessous).

Lorsque la concertation n'a pas lieu, la direction de l'école ou un membre de l'équipe pédagogique chargé de l'encodage doit le renseigner dans le DAccE en cochant la case prévue à cet effet dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » et préciser dans un procès-verbal la manière dont la direction a proposé la concertation aux parents afin de permettre à la Chambre de recours, en cas de réexamen de la décision, de veiller au fait qu'il a bien été offert aux parents la possibilité d'échanger avec l'équipe pédagogique sur la situation de l'élève.

Lorsqu'une nouvelle délibération du jury est organisée après la réunion de concertation avec les parents, la décision finale de celui-ci est rendue et communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire.

Seule la direction de l'école peut valider les informations figurant dans l'onglet relatif à la concertation. Cette validation entraîne l'envoi par courriel d'une notification aux parents et à la direction du centre PMS compétent, les avertissant de la décision prise.

A partir du lundi midi de la première semaine des vacances scolaires, plus aucune information ne peut être validée par la direction de l'école dans la rubrique relative à la concertation dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE.

En cas d'absence d'encodage des informations relatives à la concertation dans le DAccE, la décision prise par le jury n'est pas privée d'effet et continue à s'appliquer.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation, la présente disposition (paragraphe 2, alinéa 9) a été revue pour supprimer la référence à l'élève mineur. Comme pour le reste du projet de décret, il est fait uniquement référence à la notion de parents.

Le paragraphe 3 a également été revu pour faire référence à la « nouvelle décision du jury ». Enfin, le paragraphe 4 a été complété pour consacrer explicitement l'intention exprimée dans le commentaire de l'article selon laquelle, en l'absence d'encodage dans le DAccE des informations relatives à la concertation, la décision prise par le jury n'est pas privée d'effet et continue à s'appliquer.

Article 2.3.1-44

Les parents qu'ils aient participé ou non à la réunion de concertation, disposent d'un délai pour communiquer leur position quant à la décision de refus d'octroi du CEB autorisant le passage de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire. Ce délai court entre le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été. Ce délai est prévu pour les

parents qui n'ont pas participé à la réunion de concertation, mais aussi pour ceux qui ont choisi de ne pas exprimer leur position au cours de la réunion de concertation ou qui souhaitent revenir sur la position qu'ils ont communiqué au cours de cette réunion. De cette manière, tous les parents disposent d'un délai identique pour prendre leur décision, tout en offrant à tous, si besoin, le recul nécessaire pour prendre une décision sereine.

Les parents peuvent communiquer leur choix soit en complétant l'onglet relatif à la position des parents dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE, soit en envoyant un courrier recommandé à l'administration avant l'expiration du délai, cachet de la poste faisant foi. Lorsque les services de l'administration reçoivent le courrier recommandé et que celui-ci a été envoyé dans le délai imparti, ils actualisent la position des parents dans l'onglet relatif à la position des parents dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE et téléchargent les documents transmis dans cette même rubrique.

En cas d'accord des parents avec la décision prise, l'encodage de cette position dans le DAccE permet de clôturer la procédure.

En cas de contestation, les parents peuvent transmettre toute pièce qu'ils jugent utiles pour soutenir leurs arguments. Le chargement dans le DAccE des documents relatifs à la contestation éventuellement transmis par courrier permet à la Chambre de recours de disposer de l'entièreté des dossiers des élèves sous format numérique, ce qui en facilitera le traitement. Les documents qui seront envoyés par courrier après le vendredi de la première semaine des vacances d'été ne seront pas pris en compte par les services de l'administration et la Chambre de recours.

Le samedi à minuit de la première semaine des vacances d'été, un courriel de notification est automatiquement envoyé aux parties prenantes à la procédure, soit aux parents, à la direction de l'école et à la direction du centre PMS en cas d'accord, soit aux parents, à la direction de l'école, à la direction du centre PMS et aux services de l'administration en cas de contestation de la décision du jury de l'école.

Dans le cas où ils introduisent une contestation, les parents ont la possibilité d'indiquer leur(s) adresse(s) postale(s) dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE pour recevoir la décision de la Chambre de recours par courrier. Lorsque la contestation des parents est transmise par courrier la Chambre de recours transmet sa décision via le DAccE et via courrier également. Si les parents ne renseignent pas d'adresse postale, la décision de la Chambre de recours est communiquée exclusivement par le biais du DAccE.

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat indique qu'il faut pouvoir justifier la raison pour laquelle il a été décidé, au paragraphe 5, alinéa 3, de ne pas énoncer, contrairement à ce qui est prévu pour les décisions de maintien dans

les autres années du tronc commun (voir l'article 2.3.1-28, § 1er, du Code), que l'absence d'accord écrit des parents ou de l'élève majeur entraîne automatiquement le renvoi de la décision vers une Chambre de recours instituée pour connaître des décisions de maintien.

Il peut être répondu qu'une disposition sera intégrée dans un projet de décret ultérieur afin d'aligner le régime prévu pour les autres années du tronc commun sur le régime prévu par la présente disposition.

Article 2.3.1-45

En l'absence d'accord écrit des parents avant le samedi à minuit de la première semaine des vacances d'été, transmis par l'un des deux canaux dans le délai imparti, la décision du jury de l'école ou du directeur, dans le cas où la réunion de concertation a abouti à une nouvelle décision, devient définitive.

La présente disposition traite de la clôture de la procédure d'octroi du certificat d'études de base en l'absence de contestation auprès de la Chambre de recours.

En cas d'accord des parents avec la décision de refus d'octroi du CEB autorisant l'inscription de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire figurant dans le DAccE – soit par un encodage de leur part dans le sous-volet procédure, soit par un encodage par l'administration sur la base du courrier recommandé transmis avant le samedi de la première semaine des vacances d'été - la procédure d'octroi du certificat d'études de base est close. L'élève n'a donc pas obtenu le certificat d'études de base, il est inscrit soit en première année de l'enseignement secondaire soit en sixième année de l'enseignement primaire en fonction de la nature de la décision prise et ce, qu'il change ou non d'établissement.

Dans cette hypothèse, le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » est clôt et n'est plus accessible aux utilisateurs. En cas de maintien exceptionnel de l'élève, les informations pertinentes relatives à la procédure pourront être consultées durant une période donnée (en fonction du profil d'utilisateur) dans le sous-volet relatif à l'historique de la procédure d'octroi du CEB. L'ouverture de ce sous-volet est concomitant à la fermeture du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Sous-section 3 – De l'examen par la Chambre de recours des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base

Article 2.3.1-46

La présente disposition prévoit que la Chambre de recours est dotée d'un pouvoir de réformation de la décision de refus d'octroi du CEB Elle est également

compétente pour statuer sur l'éventuelle décision de maintien de l'élève en sixième année de l'enseignement primaire.

Cette Chambre de recours statue tant sur la forme que sur le fond du dossier. Elle se fonde sur les éléments du dossier de l'élève et la motivation de la décision du jury de l'école qu'elle confronte aux éléments éventuellement communiqués par les parents.

Dans le cadre de son instruction, la Chambre de recours peut solliciter des documents supplémentaires et des auditions de personnes. Cette instruction s'opère en tenant compte des périodes de fermeture des écoles et de congés des personnels de l'enseignement. Suivant l'observation particulière de la section de législation du Conseil d'Etat, cette précision est désormais formulée dans le projet de décret.

Lorsque le jury a prononcé une décision de refus d'octroi du CEB, la Chambre de recours doit examiner si l'élève dispose des acquis suffisants pour se voir délivrer le certificat d'études de base :

- a) si elle constate que l'élève dispose de ces acquis, elle réforme la décision de refus d'octroi du jury de l'école, le certificat d'études de base est délivré à l'élève et il peut être inscrit en première année commune de l'enseignement secondaire l'année scolaire suivante ;
- b) a contrario, si elle constate que l'élève ne dispose pas de ces acquis, elle confirme la décision de refus d'octroi du CEB prise par le jury (avec maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire ou avec passage en première année de l'enseignement secondaire selon la décision du jury sur ce point).

La décision est transmise aux parents, à la direction de l'école et à la direction du centre PMS via le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE. Les parents, la direction de l'école et la direction du centre PMS reçoivent un courriel de notification automatique leur signalant qu'une décision a été rendue dans le DAccE. Lorsqu'ils en ont fait la demande, les parents reçoivent également une copie de la décision de la Chambre de recours par courrier postal. Lorsque les parents n'ont pas indiqué d'accord concernant la décision du jury de l'école, une copie de la décision de la Chambre de recours est envoyée par courrier à l'attention des parents au domicile de l'élève.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision de l'école qui reste applicable dans l'attente de la décision de la Chambre de recours.

En réponse à l'observation particulière de la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue afin d'intégrer le traitement des recours concernant une éventuelle décision de maintien d'un élève en sixième année de

l'enseignement primaire. Lorsqu'elle confirme le bien-fondé de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, la Chambre de recours examinera l'éventuelle décision de maintenir l'élève en sixième année de l'enseignement primaire.

Article 2.3.1-47

La présente disposition traite de la clôture de la procédure d'octroi du certificat d'études de base une fois que la Chambre de recours s'est prononcée.

Dans cette hypothèse, le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » est clôt et n'est plus accessible aux utilisateurs.

En cas de maintien exceptionnel de l'élève, les informations pertinentes relatives à la procédure pourront être consultées durant une période donnée (en fonction du profil d'utilisateur) dans le sous-volet relatif à l'historique de la procédure d'octroi du CEB. L'ouverture de ce sous-volet est concomitant à la fermeture du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Sous-section 4 – De la gestion de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base dans le DAccE

Article 2.3.1-48

Pour mener à bien la procédure d'octroi du certificat d'études de base, le volet « procédures » du DAccE est complété par un sous-volet « procédure d'octroi du CEB ». Ce sous-volet permettra aux intervenants concernés de réaliser toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la procédure d'octroi et de refus d'octroi du CEB. En ce sens, la présente disposition énonce les finalités liées à la création de ce sous-volet, à savoir permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre de la procédure d'octroi et de refus d'octroi du CEB, organisée par la présente section, de réaliser les échanges d'informations et de prises de décision nécessaires à la gestion de ladite procédure et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacun des intervenants.

Article 2.3.1-49

La présente disposition fixe la structure du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ». Ce sous-volet fait partie du volet « procédures » du DAccE.

Il convient de souligner que ce sous-volet du volet est complémentaire et interdépendant avec les volets « administratif », « parcours scolaire » et « suivi de l'élève ». Certaines informations reprises dans ces trois volets sont, le cas échéant, réutilisées pour alimenter le sous-volet « procédure d'octroi du CEB ». A l'inverse, certaines informations reprises dans ce sous-volet sont, le cas échéant, réutilisées pour alimenter le volet « suivi de l'élève » et « parcours scolaire ».

Le paragraphe 1er précise que le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » est composé des onglets suivants :

- 1° un onglet relatif à la décision du jury de l'école ;
- 2° un onglet relatif à la concertation ;
- 3° un onglet relatif à la position des parents ;
- 4° un onglet relatif à la décision de la Chambre de recours.

Les onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » répondent aux finalités explicitées par l'article 2.3.1-48, et ce, de manière à permettre de déduire les opérations de traitement des données à caractère personnel qui seront effectuées pour la réalisation de ces finalités (principe de limitation des finalités visé à l'article 5, §1, b) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

La définition précise de ce sous-volet du DAccE, de ses onglets, de ses rubriques, et des catégories de données, doit permettre d'apprécier si les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données – article 5, § 1, c) du Règlement précité).

Le premier onglet permet de renseigner la décision prise par le jury de l'école concernant l'octroi et le non-octroi du certificat d'études de base. Les rubriques relatives à l'identification de l'élève (nom, prénom et date de naissance) et à l'identification du directeur (nom, prénom) ne requièrent pas d'encodage de la part du jury de l'école : les informations relatives à l'identification de l'élève sont affichées automatiquement à partir du volet « administratif » du DAccE et les informations relatives à l'identification du directeur de l'école sont affichées automatiquement à partir du profil d'utilisateur du directeur d'école. Les données de communication avec les parents, qui correspondent à leur(s) adresse(s) courriel, sont affichées automatiquement lorsqu'elles figurent dans le volet « administratif » du DAccE. Lorsque cette information ne figure pas dans le volet « administratif » du DAccE, le jury doit encoder, a minima, une adresse courriel d'un parent s'il en a connaissance.

La rubrique relative au certificat d'études de base comprend les résultats obtenus par l'élève à l'épreuve commune. Ils s'affichent automatiquement à partir d'une base de données de l'administration.

La rubrique relative à la décision du jury de l'école mentionnant la décision de maintenir exceptionnellement l'élève en sixième année de l'enseignement primaire ou d'autoriser son passage en première année de l'enseignement permet au jury d'indiquer s'il décide de maintenir l'élève en sixième année de l'enseignement

primaire ou s'il décide d'autoriser le passage en première année de l'enseignement secondaire.

La rubrique relative aux éléments fondant la décision du le jury de l'école doit être complétée dans le DAccE uniquement pour les élèves à qui le certificat d'études de base est refusé par le jury. Elle comprend les informations relatives aux apprentissages durant l'année scolaire en cours.

La rubrique relative à la motivation du jury de l'école qui vise à détailler les raisons pour lesquelles il refuse l'octroi du certificat d'études de base à l'élève. En se fondant sur les résultats obtenus à l'épreuve, le cas échéant, et les pièces du dossier à savoir, les bulletins (ou tout documents équivalents permettant de rendre compte des acquis de l'élève) et les éventuels bilans de synthèse, il doit préciser les attendus des référentiels évalués par l'épreuve qui ne sont pas atteints par l'élève et préciser la mesure dans laquelle ils ne sont pas atteints. En cas de décision de maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire, le jury de l'école motivera également cette décision dans cette rubrique.

La rubrique suivante reprend les bilans de synthèse éventuellement établis durant l'année scolaire en cours et à l'issue de l'année scolaire précédente. Elle permet au jury d'école de prendre sa décision de refus d'octroi du CEB et, le cas échéant, de maintien exceptionnel en prenant en compte ces éléments. Le cas échéant, cette rubrique reprend également le détail des circonstances exceptionnelles justifiant l'absence des trois bilans de synthèse nécessaires pour prononcer un maintien exceptionnel.

La rubrique relative aux informations complémentaires relatives aux dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève l'année scolaire suivante permet au jury de faire état des principaux attendus non rencontrés par l'élève. Le jury devra préciser ce qu'il suggère de mettre en place par l'équipe pédagogique de l'année scolaire suivante pour le soutenir dans ses apprentissages. Lorsqu'un bilan de synthèse a été établi dans le volet de suivi de l'élève en fin d'année scolaire, il ne s'agit pas pour le jury d'école de faire une redite des éléments énoncés mais bien d'y énoncer des informations supplémentaires et/ou complémentaires. Si la décision de refus d'octroi du certificat est confirmée, cette rubrique sera accessible à l'équipe pédagogique de sixième année de l'enseignement primaire ou de première secondaire dans le volet « suivi de l'élève ». Ceci vise à fournir à l'équipe pédagogique de l'année scolaire suivante, que l'élève soit maintenu ou qu'il soit inscrit en première année de l'enseignement secondaire, des éléments complémentaires lui permettant de mettre en place, dès le début de l'année scolaire, un suivi adapté.

Le deuxième onglet permet de renseigner les informations issues de la concertation. L'encodage à réaliser par le jury de l'école est limité, en ce que les informations contenues dans cette sous-rubrique sont essentiellement présentées

sous la forme de « cases à cocher » et de « listes déroulantes ». Seul le procès-verbal relatif à la réunion de concertation doit être téléchargé dans cette sous-rubrique, de manière à faire apparaître les informations essentielles de la réunion et les signatures des parties présentes lorsque la concertation a eu lieu, et de la direction de l'école uniquement, lorsque celle-ci n'a pas eu lieu.

Le troisième onglet correspond à la position des parents par rapport à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base prise par le jury de l'école

Au sein de cet onglet, les informations relatives à l'identification des parents (nom et prénom) sont affichées à partir de leur « compte citoyen ». En revanche, les données de communication avec les parents, qui correspondent à leur adresse postale, ne sont pas affichées automatiquement. En effet, le DAccE ne renseigne pas l'adresse du domicile des parents parce que la communication par voie postale n'est pas le moyen de communication retenu dans le cadre du suivi des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé prévus par le Code de l'enseignement. En revanche, dans le cadre de la procédure d'octroi du certificat d'études de base, les parents qui contestent la décision du jury peuvent choisir de recevoir la décision de la Chambre de recours par voie postale. Si les parents ne renseignent pas d'adresse postale, cette décision sera consultable uniquement via le DAccE lui-même.

La rubrique relative à la position des parents permet, via une case à cocher, de renseigner s'ils sont en accord ou en désaccord avec la décision prise par le jury de l'école. La décision de maintien est une décision de l'équipe pédagogique, elle est exceptionnelle et ne peut être prise qu'au terme de l'approche évolutive selon les conditions fixées à l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les informations que les parents souhaitent communiquer à la Chambre de recours dans le cas où ils ont marqué leur désaccord avec la décision prise par le jury de l'école correspondent à un champ en texte libre permettant aux parents d'énoncer les « moyens » qu'ils invoquent pour appuyer leur contestation, c'est-à-dire les arguments et motifs. Ils ont également la possibilité de télécharger tout document qu'ils souhaitent pour appuyer leur contestation. Dans l'hypothèse où les parents ne disposent pas d'un « compte citoyen » leur permettant de se connecter au DAccE de leur enfant, ils peuvent adresser leur position et tous les documents qu'ils souhaitent par envoi recommandé à l'administration. Dans cette hypothèse, l'administration charge, au sein de cette rubrique, les informations communiquées par les parents.

Les éventuelles données de santé qui pourraient se retrouver dans cette rubrique figureront au sein des documents téléchargés par les parents ou envoyés à l'administration par les parents. Ces données se trouveront donc dans le DAccE à la demande des parents.

Le quatrième onglet correspond à la décision de la Chambre de recours, dans l'hypothèse où les parents ont marqué leur désaccord concernant la décision prise par le jury de l'école.

Les informations relatives à l'identification du président de la Chambre de recours (nom et prénom) ne requièrent pas d'encodage : les informations sont affichées automatiquement à partir des bases de données de l'administration, dans la mesure où l'accès au DAccE est personnel et hautement sécurisé.

Les informations relatives à la décision de la Chambre de recours et à sa motivation permettent aux utilisateurs du DAccE ayant un profil « président de la Chambre de recours » et « secrétaire de la Chambre de recours » d'encoder la décision et de la motiver. L'encodage à réaliser est limité, en ce que les informations contenues dans cette sous-rubrique sont essentiellement présentées sous la forme de « cases à cocher » et de « listes déroulantes » et accompagnées d'un champ « motivation » en texte libre.

Le paragraphe 6 habilite le Gouvernement à fixer des canevas du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE qui reprennent les rubriques visées par le présent article.

La fixation de ces canevas permet de garantir une présentation uniforme de la procédure d'octroi du CEB dans l'ensemble des écoles ou pour l'ensemble des élèves scolarisés en Communauté française.

En réponse à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat invitant à préciser les finalités exactes pour lesquelles des données relatives à la santé sont requises, il est précisé la présente disposition envisage le traitement de ce type de données uniquement dans les hypothèses suivantes :

- dans l'onglet relatif à la décision du jury de l'école (§ 2) : l'équipe pédagogique y renseigne, le cas échéant, les aménagements effectivement mis en place pour la passation de l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ; ces éléments et l'existence de besoins spécifiques dans le chef de l'élève peuvent être pris en considération par le jury d'école pour décider d'octroyer ou non le CEB ;
- dans l'onglet relatif à l'accord ou refus des parents par rapport à la décision d'octroi du CEB : les parents pourraient, le cas échéant, invoquer des données relatives à la santé de l'élève pour solliciter, auprès de la Chambre de recours, la révision de la décision de refus d'octroi du CEB. Il ne s'agit donc de données « imposées ».

Article 2.3.1-50

La présente disposition traite de l'accès donné au sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Le paragraphe 1er traite de l'accès donné aux utilisateurs ayant accès aux autres volets du DAccE. L'ensemble de ces utilisateurs ont accès au sous-volet « procédure d'octroi du CEB », à l'exception des personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » et « Service général de l'Inspection » qui n'interviennent pas dans cette procédure.

Le paragraphe 2 traite de l'accès donné aux membres de la Chambre de recours : « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » et « secrétaire de la Chambre de recours ». Ces utilisateurs ont accès exclusivement au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » au sein du volet « procédures » du DAccE. Ils n'ont pas accès aux autres volets du DAccE.

Le paragraphe 3 traite des périodes durant lesquelles chaque profil d'utilisateur a accès au DAccE. De manière générale, chaque profil dispose d'un accès au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » en fonction des délais dans lesquels ce profil doit intervenir dans la procédure. Ces délais sont fixés par les sous-sections 2 et 3.

Article 2.3.1-51

La présente disposition fixe, pour les utilisateurs ayant un accès au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » une liste exhaustive des différents profils d'utilisateur du DAccE en détaillant les actions qu'ils peuvent opérer au sein du DAccE. De principe, ces actions sont réparties selon qu'il s'agit d'un accès en lecture ou d'un accès en écriture.

Il y a lieu de préciser que cette disposition fixe exclusivement les accès au sous-volet « procédure d'octroi du CEB », sans préjudice de l'accès aux autres volets du DAccE.

Les directions d'école et de centre PMS doivent pouvoir imprimer l'ensemble des rubriques dans le but de pouvoir fournir aux parents qui le demandent une copie papier de la procédure.

Les membres de la Chambre de recours auront, comme tout utilisateur du DAccE, un accès personnel et hautement sécurisé à la procédure de recours dans sa version numérique, leur permettant uniquement de consulter les pièces de la procédure. En revanche, seul le président de la Chambre de recours et le secrétariat de la Chambre de recours disposeront d'un accès en écriture visant à encoder la décision collégiale de la Chambre de recours. Seul le président de la Chambre de recours peut valider la décision prise. Ces deux profils doivent également pouvoir

imprimer la décision de la Chambre de recours dans l'hypothèse où les parents ont demandé à recevoir une copie papier de la décision. Le secrétariat de la Chambre de recours est également habilité à encoder la décision des parents pour leur compte dans l'onglet relatif à la position des parents, en cas d'envoi de leur choix par envoi recommandé, et à télécharger, au sein de ce même onglet, les documents transmis.

L'ensemble des membres de la Chambre de recours n'ont pas accès aux autres volets du DAccE.

Article 2.3.1-52

La présente disposition traite de l'alimentation du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Le paragraphe 1er traite des différents modes d'alimentation du sous-volet. Certaines données comprises dans ce sous-volet sont affichées à partir d'autres volets du DAccE. D'autres données sont issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL), de la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE) et de la base de données de l'administration contenant les résultats du certificat d'études de base (CEBSI). Elles sont directement affichées dans le DAccE. Il s'agit de données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, en particulier le contrôle de l'exactitude des données signalétiques de l'élève sur la base du Registre national, la vérification des données d'inscription, l'harmonisation du format pour garantir une lisibilité optimale, la sécurisation des flux de données, etc. Il s'agit donc d'un traitement ultérieur. Toute erreur qui serait détectée impliquerait donc une correction, non pas dans le DAccE, mais bien dans la base de données d'origine. S'agissant d'une mesure de simplification administrative, ce processus de réutilisation correspond au principe de la collecte unique de données (principe « only once »). Enfin, certaines données sont encodées par les utilisateurs dans le respect des règles de la procédure fixées aux articles 2.3.1-38 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

L'alimentation des différentes rubriques du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » de l'élève peut être synthétisée de la manière suivante :

Au sein de l'onglet relatif à la décision du jury de l'école (§ 2) :

1° les informations relatives à l'identification de l'élève visé par la décision du jury de l'école et aux coordonnées de ses parents sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE. Ces données sont elles-mêmes issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) ;

2° les informations relatives à l'identification de l'école et de son directeur sont complétées automatiquement à partir de la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE) ;

3° les informations relatives à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base proviennent de la base de données de l'administration contenant les résultats du certificat d'études de base (CEBSI) ;

4° l'information relative à la décision du jury de l'école concernant l'octroi ou le non-octroi du certificat d'études de base est encodée par le jury de l'école ;

5° les informations reprises dans la rubrique relative aux informations de parcours des années précédentes et la dernière année du niveau d'enseignement précédent visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 1° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les informations reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de parcours de l'année en cours visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2° du même Code, sont affichées à partir du volet « parcours scolaire » du DAccE. Ces données sont elles-mêmes issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) ;

6° les bulletins (ou documents équivalents permettant de rendre compte des acquis de l'élève) des deux dernières années scolaires sont chargés dans l'application informatique DAccE par le jury de l'école ;

7° les informations relatives aux bilans de synthèse établis durant l'année de sixième primaire et à l'issue de la cinquième année de l'enseignement primaire sont affichées à partir du volet « suivi de l'élève ». Ces données ont fait l'objet d'une alimentation par l'équipe éducative conformément à l'article 1.10.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'alimentation des bilans de synthèse ;

8° le détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève ou du cas de force majeure visés à l'article 2.3.1-6, §2, alinéa 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, est encodé, le cas échéant, par le jury de l'école ;

9° les informations relatives aux éventuels aménagements effectivement mis en place pour la passation de l'épreuve sont encodées par le jury de l'école ;

10° les documents complémentaires relatifs aux apprentissages de l'élève durant l'année scolaire en cours sont téléchargés par le jury de l'école ;

11° la motivation justifiant la décision de refus d'octroi du CEB sont encodées par le jury de l'école ;

12° les informations complémentaires relatives aux dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève l'année scolaire suivante sont encodées par le jury de l'école ;

13° la date de la décision du jury de l'école est affichée automatiquement par l'application lorsque la direction de l'école confirme la décision.

Au sein de l'onglet relatif à la concertation (§ 3), les informations sont encodées par le jury de l'école. Seule la date de la validation des informations relatives à la concertation sont affichées automatiquement par l'application lorsque la direction de l'école confirme les informations.

Au sein de l'onglet relatif à la position des parents (§ 4) :

1° les informations relatives à l'identification du / des parent(s) de l'élève sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE. Ces données sont elles-mêmes issues de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL). Les informations relatives à la communication avec les parents de l'élève sont éventuellement encodées par les parents ;

2° les informations relatives à l'identification de l'école et de son directeur sont complétées automatiquement à partir de la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE) ;

3° l'information liée à la position des parents quant à la décision de refus d'octroi du CEB permettant de renseigner leur accord ou leur désaccord est encodée par les parents par le biais d'une case à cocher. En cas de désaccord des parents, les informations que les parents communiquent à la Chambre de recours pour contester la décision du jury de l'école sont encodées et téléchargées par les parents ou téléchargées par l'administration dans le cas d'un dossier papier ;

4° la date de la position des parents et, le cas échéant, de la contestation introduite est affichée automatiquement par l'application lorsque les parents confirment leur position ou indiquée par l'administration sur base des documents adressés par les parents.

Au sein de l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours (§ 5) :

1° les informations relatives à l'identification du président de la Chambre de recours sont complétées automatiquement à partir des bases de données de l'administration. Ces informations n'impliquent pas d'encodage ;

2° les informations relatives à la décision rendue et à sa motivation sont encodées par l'utilisateur ayant un profil « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ». Seul le profil « Président de la Chambre de recours » peut valider la décision.

3° la date de la décision de la Chambre de recours est affichée automatiquement par l'application lorsque l'utilisateur ayant un profil « président de la Chambre de recours » confirme la décision de la Chambre de recours.

Le paragraphe 6 prévoit les règles de conservation des données qui apparaissent dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

S'agissant des données issues de bases de données existantes et qui alimenteront les volets « administratif » et « parcours scolaire » du DAccE, elles ne feront pas l'objet d'un stockage distinct dans le cadre du DAccE. L'archivage de ces données est géré dans les bases de données qui les récoltent (notamment SIEL ou CEBSI) et il n'est donc pas nécessaire de les archiver via le DAccE. Il s'agit des données suivantes :

1° Au sein de l'onglet relatif à la décision du jury de l'école :

- Les données liées à l'identification de l'élève ;
- Les données liées à l'identification du directeur de l'école ;
- Les données reprises dans la rubrique relative aux informations de parcours des années précédentes couvertes par le niveau d'enseignement et la dernière année du niveau d'enseignement précédent.

2° Au sein de l'onglet relatif à la position des parents : les données liées à l'identification des parents ;

3° Au sein de l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours : les données liées à l'identification du président de la Chambre de recours.

Les données encodées dans le cadre du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ou encodées dans un autre volet du DAccE et affichées dans ce sous-volet sont les suivantes :

1° Au sein de l'onglet relatif à la décision du jury de l'école :

- l'adresse courriel des parents ;
- la donnée liée à la décision du jury de l'école concernant l'octroi/refus d'octroi du certificat d'études de base ;
- les informations relatives aux bilans de synthèse établis durant l'année scolaire en cours et au bilan de synthèse établi à l'issue de l'année scolaire précédente ;
- le détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève ou au cas de force majeure ;

- les décisions du jury de l'école et leurs motivations ;
- les informations relatives au suivi de l'élève l'année scolaire suivante ;
- 2° L'ensemble des informations de l'onglet relatif à la concertation ;
- 3° Au sein de l'onglet relatif à la position des parents :
 - les informations relatives à la communication avec les parents de l'élève ;
 - les données relatives à la position des parents ;
 - les données que les parents souhaitent communiquer à la Chambre de recours.

4° Au sein de l'onglet « Décision de la Chambre de recours » : les données relatives à la décision de la Chambre de recours.

A la suite de l'avis de la section de législation, la présente disposition a été revue au niveau de son paragraphe 3, alinéa 2, afin de traiter des modalités de conservation des données en lien avec la réunion de concertation (correction d'une absence de renvoi).

Article 2.3.1-53

La présente disposition (§1er) prévoit qu'à la suite de la clôture de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base :

- le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » est clôturé ;
- un onglet relatif à l'historique de cette procédure qui a pour objectif de conserver une trace des décisions prises s'ouvre concomitamment ;
- le volet « suivi de l'élève » du DAccE est alimenté avec les informations énoncées dans la rubrique relative aux informations complémentaires relatives aux dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève l'année scolaire suivante (voir disposition modificative ci-dessous).

Rappelons que la clôture de la procédure de refus d'octroi du CEB commun peut intervenir à deux moments :

- dans l'hypothèse où les parents n'introduisent pas de contestation à l'égard de la décision de refus d'octroi du CEB : le samedi de la première semaine des vacances d'été. Cette date correspond au lendemain de l'échéance du délai de contestation offert aux parents ;

- dans l'hypothèse où les parents introduisent une contestation à l'égard de la décision : dix jours après la décision de la Chambre de recours.

À la clôture de la procédure, le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » est clôturé et n'est plus accessible.

Si le principe de cette rubrique est fixé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, c), du Code de l'enseignement (tel que complété par le présent projet de décret – voir ci-dessous), la présente disposition (§ 2) précise les contours des accès (contenu et durée).

Les informations pertinentes (décision de refus d'octroi du CEB maintenant l'élève en sixième année du primaire du jury de l'école et le cas échéant la décision de la Chambre de recours) pourront être consultées dans l'onglet relatif à l'historique de la procédure d'octroi du certificat d'études de base.

Dans le cas où le certificat d'études de base est octroyé à l'élève, il n'y a pas d'historique de la procédure. L'indication de l'obtention du certificat d'études de base par l'élève figurera dans le volet « Parcours scolaire ».

Dans le cas où le certificat d'études de base n'est pas octroyé à l'élève et que l'élève passe en première année de l'enseignement secondaire, l'historique de la procédure est accessible uniquement aux parents de l'élève.

S'agissant de la conservation des données (« historique »), il convient de distinguer la durée de conservation active (c'est-à-dire la période durant laquelle certaines personnes ont encore accès aux données) et la durée de conservation passive (conservation par l'Administration).

S'agissant de la conservation active, la durée durant laquelle les différentes personnes autorisées (parents, directions...) disposeront d'un accès au sous-volet « historique » du volet « procédures » sera possible uniquement durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel. Dans le cadre de la procédure d'octroi du CEB, la consultation de l'historique durant l'année scolaire qui suit la procédure se limitera, pour les acteurs impliqués (parents, directions...), à la décision prise par le jury de l'école et, le cas échéant, à la décision de la Chambre de recours.

S'agissant de la conservation passive (§ 3), les éléments repris dans le sous-volet « historique » du volet procédures seront conservés conformément à l'actuel article 1.10.4-11 du Code de l'enseignement, la clôture du DAccE intervient dans un délai réduit de six mois après que l'élève a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. Les informations et données relatives à ce volet sont conservées par l'Administration. Il s'agit de la décision prise par le jury de l'école et, le cas échéant, de la décision prise par le Chambre de recours. Il convient en effet de relever qu'il s'agit de décisions administratives relevant du

parcours scolaire de l'élève et touchant à la section de ses études (diplomation). Il est donc légitime de conserver ces décisions jusqu'à la fin de la scolarité de l'élève concerné.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire présentant un lien avec la procédure d'octroi et de refus du certificat d'études de base

Art. 7

La présente disposition modifie l'article 1.5.1-8 du Code de l'enseignement afin de prévoir que, pour les écoles, le règlement des études énonce le déroulement de la procédure d'octroi du certificat d'études de base.

Il s'agit d'une mesure visant à informer au mieux les parents sur le déroulement de cette procédure.

Art. 8

La présente disposition modifie l'article 1.7.1-21 du Code de l'enseignement afin de corriger la dénomination de l'instance traitant les contestations contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base visée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement. Il s'agit désormais de la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronçon commun et les décisions de refus d'octroi de certificat d'études de base.

Art. 9

La présente disposition modifie l'article 1.9.2-1 du Code de l'enseignement afin de prévoir que, pour les pouvoirs organisateurs, le calendrier applicable lors de l'année scolaire suivante doit préciser les dates de la tenue des concertations prévues dans le cadre de la procédure d'octroi du CEB.

Il s'agit d'une mesure visant à informer au mieux les parents sur le déroulement de cette procédure.

Art. 10

La présente disposition modifie l'article 1.10.2-2 du Code de l'enseignement qui porte sur le contenu des volets du DAccE.

Elle insère dans le volet « Suivi de l'élève » du DAccE une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève qui a fait l'objet d'une

décision de refus d'octroi du certificat d'études de base pour les élèves à qui le certificat d'études de base a été refusé. Ces informations ont été complétées par le jury de l'école dans le cadre de la procédure d'octroi du certificat d'études de base dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Elle précise également le contenu de l'onglet historique de la procédure d'octroi du certificat d'étude de base. Il comprend la décision prise par le jury de l'école et, le cas échéant, la décision de la Chambre de recours.

Elle insère dans le volet « Procédures » du DAccE un sous-volet « Procédure d'octroi du CEB ».

A la suite de l'avis de la section de législation, la présente disposition a été corrigée (correction formelle).

Art. 11

La présente disposition modifie l'article 1.10.2-3 du Code de l'enseignement définissant les caractéristiques essentielles du DAccE. Elle précise que les données relatives aux résultats du certificat d'études de base sont visualisables dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » dans le cadre de la procédure d'octroi du certificat d'étude de base. A partir de la clôture de cette procédure, seule la date d'obtention du certificat d'études de base figure dans le volet « Parcours scolaire » de l'élève.

Art. 12

La présente disposition modifie l'article 1.10.4-5 du Code de l'enseignement relatif à l'alimentation du volet « Suivi de l'élève » du DAccE pour préciser l'ajout d'une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève qui a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base pour le suivi de l'élève l'année scolaire qui suit la décision qui sera alimentée par :

- pour les élèves issus de sixième année de l'enseignement primaire ordinaire : par le jury de l'école à partir du sous-volet « Procédure d'octroi du CEB » dans le cadre de la procédure d'octroi du CEB. Cette rubrique apparaîtra dans le volet « Suivi de l'élève » du DAccE de l'élève, l'année scolaire suivante, lorsque le refus du certificat d'études de base a été confirmé ;
- pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé : les informations utiles pour le suivi de l'élève l'année scolaire qui suit la décision sont chargées

dans cette rubrique par l'équipe pédagogique en charge de l'élève l'année scolaire qui suit la décision.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation, la présente disposition a été revue au niveau de son alinéa 2, 1°, pour également viser l'article 2.3.1-43 en projet qui est relatif à la nouvelle décision prise par le jury après la concertation avec les parents.

Art.13

La présente disposition crée l'article 1.10.4-10/1 du Code de l'enseignement qui vise à préciser que la rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève qui a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base sont consultables par l'équipe pédagogique de sixième année de l'enseignement primaire ou de première année de l'enseignement secondaire dans le volet de suivi du DAccE, uniquement pendant l'année scolaire qui suit la décision.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 14

La présente disposition vise à préciser la procédure d'octroi du certificat d'études de base pour les élèves de l'enseignement spécialisé qui passent le certificat d'études de base. Pour ces élèves, le Conseil de classe délivre automatiquement le certificat d'études de base à l'élève qui a réussi l'épreuve commune. Pour les élèves en échec, soit en raison d'une absence à tout ou partie de l'épreuve ou d'un échec à tout ou partie de l'épreuve, le Conseil de classe doit délibérer à partir du dossier. Ce dossier comprend les bulletins (ou documents équivalents) des deux dernières années scolaires, le rapport circonstancié de l'instituteur faisant état des acquis de l'élève au regard des référentiels du tronc commun et tout autre élément que le Conseil de classe estime devoir être pris en considération, les résultats à l'épreuve externe commune et les aménagements éventuellement mis en place pour la passation de l'épreuve.

Lorsque le CEB est octroyé à l'élève par le Conseil de classe, celui-ci décide qu'il poursuivra l'année scolaire suivante, soit en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, soit dans une forme de l'enseignement secondaire spécialisé.

Lorsque le CEB est refusé à l'élève par le Conseil de classe, celui-ci décide soit qu'il soit maintenu dans l'enseignement primaire spécialisé l'année scolaire suivante, soit qu'il poursuive en première année de l'enseignement secondaire ordinaire, soit qu'il poursuive dans une forme de l'enseignement secondaire spécialisé.

Cette disposition reprend, en son paragraphe 3, l'actuel article 29 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, tel qu'il a été modifié par le décret du 16 mai 2024.

En réponse à l'avis de la section de législation, la correction de renvoi a été opérée au niveau du paragraphe 3, alinéa 4.

Dans un souci de simplification, le délai de conservation par les écoles des documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base a été réduit à deux ans (§ 3). Ce délai est jugé nécessaire pour pouvoir, le cas échéant, de permettre au service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique de s'assurer de la conformité de la décision concernée.

S'agissant du délai de conservation des données relatives à la réussite de l'élève au certificat d'études de base nécessaires au suivi du parcours scolaire des élèves (§ 4), le délai de vingt ans est celui actuellement prévu par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire. Il permet, en cas de perte du CEB, d'attester la réussite d'un élève au CEB durant un délai raisonnable couvrant la fin de sa scolarité et le début de sa carrière professionnelle.

En réponse formulée par la section de législation à propos de l'article 15 (points 1 et 4), la présente disposition a été complétée par un paragraphe 6 qui :

- prévoit dans l'enseignement spécialisé, un mécanisme analogue à celui prévu dans l'enseignement ordinaire permettant au directeur de soumettre la décision d'octroi ou de refus du certificat d'études de base à une nouvelle délibération du Conseil de classe après l'entretien préalable à l'introduction d'un recours ;
- prévoit que l'absence d'organisation/de participation de l'entretien ne constitue pas une condition de recevabilité d'un éventuel recours des parents.

Art. 15

La présente disposition crée l'article 27/1 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé qui précise que la décision du Conseil de classe refusant le certificat d'études de base à l'élève peut faire l'objet d'un recours des parents devant la Chambre de recours inter-réseaux compétente pour traiter les décisions de maintien exceptionnel dans le tronc commun et les décisions de refus d'octroi de certificat d'études de base. Les modalités de ce recours sont prévues par l'AGCF du 25 janvier 2024 portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne la Chambre de recours inter-réseaux

compétente pour traiter les décisions de maintien dans le tronc commun et les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base.

L'examen de la Chambre de recours inter-réseaux se fonde sur les référentiels du tronc commun. Sa décision remplace la décision du Conseil de classe.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat à propos de cette disposition, la présente disposition a été revue de la manière suivante :

- harmonisation de la terminologie en utilisant uniquement les termes « Conseil de classe » (point 2) ;
- réécriture / fusion des alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 pour éviter les redites (point 3) ;
- clarification de la disposition pour prévoir explicitement que la Chambre de recours est compétente pour examiner un recours portant sur la poursuite de la scolarité de l'élève, que ce soit en cas d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base par le Conseil de classe (point 5).

Art. 16

La présente disposition modifie l'article 28/1 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé précise que pour chaque élève à qui le CEB est refusé, le Conseil de classe doit établir un bilan de savoirs, savoir-faire et compétences faisant état des attendus des référentiels non rencontrés par l'élève et précisant ce qui devrait être mis en œuvre l'année scolaire suivante pour soutenir l'élève. Ce bilan correspond à la rubrique relative aux informations utiles pour le suivi de l'élève l'année scolaire suivante du volet « Suivi de l'élève » du DAccE des élèves de l'enseignement ordinaire.

Ce bilan sera transmis par la direction de l'école spécialisée dans laquelle l'élève était inscrit à l'école secondaire qui en fait le demande. Il sera chargé par la direction de l'enseignement secondaire dans le volet de suivi de l'élève, rubrique « informations complémentaires ». La présence de ce document favorisera un meilleur suivi de l'élève.

Art. 17

La présente disposition modifie l'article 57 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Cette disposition prend en considération, en ce qui concerne l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, les modifications apportées par le présent projet de décret.

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue (correction d'une erreur de renvoi).

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Art. 18

La présente disposition apporte une clarification en ce qui concerne les élèves scolarisés en DASPA. Comme tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire, ces élèves sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base, pour autant qu'ils soient en intégration progressive en sixième primaire.

A la suite de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été revue afin de faire référence au Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA) visé par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 19

La présente disposition abroge l'article 28 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire. Les éléments repris dans cette disposition figureront désormais dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, Section 4, du Code de l'enseignement ainsi que dans le décret du 3 mars 2004 relatif à l'organisation de l'enseignement spécialisé.

Art. 20

La présente disposition abroge des paragraphes dans l'article 29 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire (1°). Les éléments repris dans cette disposition figureront désormais dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, Section 4, du Code de l'enseignement ainsi que dans le décret du 3 mars 2004 relatif à l'organisation de l'enseignement spécialisé.

Le 2° adapte la disposition relative à l'annulation de l'épreuve externe commune liée au CEB et fait la jonction avec les différentes dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2025-2026. Rappelons que les dispositions relatives au CEB seront définitivement abrogées à partir de l'année scolaire 2027-2028 et laisseront la place au Code de l'enseignement (voir ci-dessus).

A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, la présente disposition a été complétée pour préciser le régime applicable à la deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire 2026-2027. Le certificat d'études de base sera bien octroyé sur la base de l'article 18 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

De même, le renvoi erroné a été corrigé et fait désormais référence, de manière générale, à l'article 18 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

Art. 21

La présente disposition modifie l'article 32 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire afin d'aligner le délai de recours applicable en cas de contestation du refus d'octroi du certificat d'études de base.

En réponse formulée par la section de législation à propos de l'article 15 (point 4), la présente disposition a été complétée au niveau du paragraphe 3 en projet (2°) afin de préciser que l'absence d'organisation/de participation de l'entretien préalable entre l'école et les parents ne constitue pas une condition de recevabilité d'un éventuel recours des parents.

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Art. 22

La présente disposition supprime la possibilité d'accéder à l'enseignement secondaire sur condition d'âge (douze ans), sans avoir fréquenté de sixième primaire. Cette suppression s'inscrit dans le prolongement de l'abrogation complète de la législation qui limitait à sept le nombre d'années passées dans l'enseignement primaire, sauf dérogation pour une huitième ou une neuvième année ainsi que pour les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé. Désormais, dans le cadre du tronc commun, le passage vers l'enseignement secondaire ne dépend plus de l'âge de l'élève, mais bien de son parcours scolaire tant dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé.

Une exception est introduite pour les élèves qui n'ont pas été inscrits régulièrement dans une école l'année scolaire précédente (DASPA, élève venant de l'étranger et qui demande une équivalence sans document scolaire, ...).

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 7 février 2019 visant l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 23

La présente disposition apporte une clarification en ce qui concerne les élèves scolarisés en DASPA. Comme tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire, ces élèves sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base.

Chapitre 7 – Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Art. 24

La présente disposition complète l'article 18/4 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, afin de prendre en compte la réforme portée par le présent projet de décret.

Si, durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire continue à s'appliquer en ce qui concerne la préparation et la passation de l'épreuve externe commune portant sur le certificat d'études de base, les dispositions nouvelles introduites par le présent projet de décret en ce qui concerne l'articulation entre l'octroi du CEB et la procédure de maintien en sixième année de l'enseignement primaire s'appliqueront à partir de l'année scolaire 2025-2026 .

Aussi, durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, le certificat d'études de base est délivré selon les conditions, modalités et voies de recours suivantes :

- pour les élèves inscrits dans une école d'enseignement primaire ordinaire : conformément aux dispositions nouvellement introduites dans le Code de l'enseignement par le présent projet de décret. Ces dispositions continueront à s'appliquer par la suite ;
- pour les élèves inscrits dans une école d'enseignement spécialisé : conformément aux dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, telles qu'elles sont revues par le présent projet de décret. Ces dispositions continueront à s'appliquer par la suite ;

- pour les « inscriptions individuelles » : conformément aux dispositions du décret du 2 juin 2006 précité.

S'agissant des élèves inscrits dans le premier degré différencié de l'enseignement secondaire, le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire trouvera également à s'appliquer durant les années scolaires 2025-2026 (S1 et S2) et 2026-2027 (S2).

Partie 2 – Mesures diverses relatives à l'enseignement obligatoire

Art. 25

Cet article permet de régulariser la situation d'élèves qui n'auraient pas été inscrits dans l'enseignement obligatoire l'année précédente et qui n'auraient pas de documents scolaires probants. Il s'agit par exemple d'élèves venant de l'étranger sans documents scolaires.

Art. 26

La disposition permet de prolonger de deux années scolaires (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027) la mesure transitoire visant à permettre aux pouvoirs organisateurs de convertir les périodes de langue moderne en périodes d'accompagnement personnalisé s'il est dans l'impossibilité d'organiser les périodes de langue moderne par défaut de maître de seconde langue.

Art. 27

La disposition permet d'ajouter la fonction de maître d'éducation physique pour la prise en charge de l'accompagnement personnalisé dans l'enseignement primaire, à l'instar des autres fonctions déjà prévues.

Partie 3 – Disposition finale

Art. 28

La présente disposition permet, pour l'année scolaire 2025-2026, aux écoles de choisir entre deux alternatives pour informer les parents inscrits en sixième année de l'enseignement primaire sur le déroulement de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base :

- soit via son règlement des études ;
- soit via une communication écrite et spécifique adressée aux parents concernés.

A partir de l'année scolaire 2026-2027, cette information sera reprise dans le règlement des études des écoles.

Art. 29

La présente disposition fixe l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES
RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU TRONC COMMUN
EN SIXIÈME ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Partie I – Dispositions relatives à la mise en œuvre du tronc commun en
sixième année de l'enseignement primaire**

***Chapitre 1er - Dispositions modificatives relatives à l'octroi du CEB
et à l'application de la procédure de maintien exceptionnel en sixième
année de l'enseignement primaire***

Article premier

Dans l'article 2.3.1-6, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2023, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun est menée par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné. Cette procédure est menée :

1° selon les modalités de la section 3 pour ce qui concerne les élèves fréquentant l'une des années d'études du tronc commun, à l'exception de la sixième année de l'enseignement primaire ;

2° selon les modalités de la section 4 pour ce qui concerne les élèves de la sixième année de l'enseignement primaire pour lesquels une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base est prononcée.

Cette procédure repose sur une approche évolutive des difficultés d'apprentissage de l'élève. »

Art. 2

Dans l'article 2.3.1-7 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, l'alinéa 2 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« 3° pour l'élève à qui il n'a pas été octroyé de certificat d'études de base, des informations visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3°/1, portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés par le jury d'école. ».

Art. 3

Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, du même Code, l'intitulé de la Section 3 est remplacé par ce qui suit :

« Section 3 - De la procédure de maintien exceptionnel applicable dans les années d'études du tronc commun, à l'exception des années d'études de l'enseignement maternel et de la sixième année de l'enseignement primaire ».

Art. 4

Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, Section 3, du même Code, l'intitulé de la Sous-section 1 est remplacé par ce qui suit :

« Sous-section 1 – Champ d'application et définitions ».

Art. 5

Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, Section 3, Sous-section 1, du même Code, il est inséré un article 2.3.1-24/1 rédigé comme suit :

« Article 2.3.1-24/1. La présente section s'applique aux années d'études du tronc commun, à l'exception des années d'études de l'enseignement maternel et de la sixième année de l'enseignement primaire. ».

Art. 6

Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, du même Code, il est inséré une Section 4 intitulée « De la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base et de ses conséquences sur le parcours de l'élève », dont la teneur suit :

« Section 4 – De la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base et de ses conséquences sur le parcours de l'élève.

Sous-section 1. – Champ d'application et définitions

Article 2.3.1-38. La présente section s'applique à la sixième année de l'enseignement primaire.

Article 2.3.1-39. Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

1° application informatique DAccE : l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8 ;

2° bilan de synthèse : le bilan de synthèse visé à l'article 1.10.1-1, 3° ;

3° Chambre de recours : la Chambre de recours créée à l'article 2.3.4-1 ;

4° DAccE : le dossier d'accompagnement de l'élève visé à l'article 1.10.2-2 ;

5° décret du 23 juin 2022 : le décret du 23 juin 2022 modifiant et portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels ;

6° épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base : l'épreuve externe commune certificative visée au Chapitre 2 du présent Titre ;

7° jours ouvrables : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié ;

8° jury de l'école : le jury visé à l'article 2.3.1-40 ;

9° onglet relatif à la décision du jury de l'école : l'onglet visé à l'article 2.3.1-49, § 2 ;

10° onglet relatif à la concertation : l'onglet visé à l'article 2.3.1-49, § 3 ;

11° onglet relatif à la position des parents : l'onglet visé à l'article 2.3.1-49, § 4 ;

12° onglet relatif à la décision de la Chambre de recours : l'onglet visé à l'article 2.3.1-49, § 5 ;

13° onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base : l'onglet visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, c) ;

14° profil d'utilisateur « direction d'école » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 2 ;

15° profil d'utilisateur « direction du centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 3 ;

16° profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 4 ;

17° profil d'utilisateur « membre du personnel technique du centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 5 ;

18° profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 6 ;

19° profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 7 ;

20° profil d'utilisateur « parents » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 8 ;

21° profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 9 ;

22° profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 10 ;

23° profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 11 ;

24° sous-volet « procédure d'octroi du CEB » : le sous-volet visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 4°.

Sous-section 2. – De la décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base

Article 2.3.1-40. § 1er. Un jury est constitué au sein de chaque école conformément au paragraphe 2.

Ce jury est chargé de décider de l'octroi ou non du certificat d'études de base aux élèves inscrits dans l'école conformément aux dispositions de la présente section.

La procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est menée par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné selon les modalités fixées dans la présente section.

§ 2. Le jury de l'école est présidé par la direction de l'école et est composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5e et 6e année de l'enseignement primaire ainsi que d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS si elle a suivi l'élève.

Le jury de l'école comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les écoles qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le pouvoir organisateur ou son délégué peut faire appel à des instituteurs titulaires d'autres classes, à des maîtres de morale, de religion, de philosophie et citoyenneté, de travaux manuels, d'éducation musicale, d'éducation physique ou de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis. Le cas échéant, il peut être fait appel à des instituteurs extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5e ou 6e année primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

La présence d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS n'est pas obligatoire au sein du jury, même s'il a suivi l'élève. Dans tous les cas, le représentant du centre PMS a la possibilité de communiquer ses observations aux membres du jury.

§ 3. La décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base est communiquée aux parents au plus tard le dernier mercredi midi de l'année scolaire selon les modalités définies dans le règlement des études. Ces modalités comportent au moins un mode de transmission non électronique.

La décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base est introduite dans le DAccE plus tard le dernier mercredi midi de l'année scolaire. Elle est encodée, par un membre du jury de l'école désigné par le directeur, dans l'onglet relatif à la décision du jury de l'école. La personne désignée doit disposer d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique ». Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base.

A l'issue du délai visé à l'alinéa 2, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « membre de l'équipe pédagogique » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet relatif à la décision du jury de l'école. Les parents disposant d'un profil d'utilisateur « parents » et le directeur du centre PMS disposant d'un profil « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

En l'absence d'encodage conformément au présent paragraphe, le jury de l'école est réputé avoir délivré le certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base.

§ 4. Dès le dernier mercredi midi de l'année scolaire, les parents peuvent consulter les données figurant dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » au moyen de l'application informatique DAccE.

Dès le dernier mercredi midi de l'année scolaire, les parents de l'élève concerné par la décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base peuvent

également, selon les modalités fixées par le Gouvernement, consulter au sein de l'école ou du centre PMS les données visées à l'alinéa 1er.

Ils peuvent également obtenir copie des données visées à l'alinéa 1er en introduisant une demande adressée au directeur de l'école ou du centre PMS. Le Gouvernement fixe le modèle obligatoire de copie des données visées à l'alinéa 1er ainsi qu'un modèle de demande de cette copie.

Article 2.3.1-41. § 1er. Le jury de l'école délivre le certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base.

§ 2. En outre, le jury de l'école peut octroyer le certificat d'études de base à l'élève qui :

1° soit, n'a pas satisfait à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;

2° soit, n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base, notamment en cas de maladie ou pour des raisons de l'annulation de l'épreuve externe commune certificative ou partie de l'épreuve externe commune certificative.

Le jury de l'école fonde sa décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base et la motive sur la base d'un dossier comportant les éléments suivants :

1° le cas échéant, les résultats obtenus par l'élève à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;

2° la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ou, lorsque l'école n'utilise pas de bulletins, tout autre document équivalent permettant de rendre compte des acquis de l'élève. Lorsqu'un élève fréquente une école d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins ou de tout autre document équivalent permettant de rendre compte des acquis de l'élève d'une seule année scolaire peut suffire ;

3° tout autre document de nature pédagogique que le jury de l'école estime devoir prendre en considération ;

4° le cas échéant, les aménagements effectivement mis en place pour la passation de l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;

5° le cas échéant, les bilans de synthèse visés à l'article 1.10.4-3 établis durant l'année en cours et le bilan de synthèse établi à l'issue de l'année scolaire précédente.

§ 3. La direction de l'école conserve dans l'école tous les documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base durant deux ans selon les modalités définies dans le présent article et les tient à la disposition du service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique. Le service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

§ 4. En cas d'octroi du certificat d'études de base conformément à la présente disposition, la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est clôturée à compter du samedi de la première semaine des vacances d'été.

Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. Les données relatives à la réussite de l'élève au certificat d'études de base reprises dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » qui sont nécessaires au suivi du parcours scolaire des élèves et visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 1° à 4°, sont conservées par les services du Gouvernement durant vingt ans.

Article 2.3.1-42. Lorsque le certificat d'études de base n'est pas octroyé en vertu de l'article 2.3.1-41, le jury de l'école prononce une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base.

En cas de refus d'octroi du certificat d'études de base, le jury de l'école décide :

1° soit, du passage de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ;

2° soit, du maintien exceptionnel de l'élève en sixième année de l'enseignement primaire selon les conditions et modalités visées à l'article 2.3.1-6, impliquant la mise en œuvre préalable de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Le jury de l'école fonde et motive sa décision sur la base du dossier reprenant les éléments visés à l'article 2.3.1-41, § 2, alinéa 2.

Article 2.3.1-43. § 1er. Lorsqu'un refus d'octroi du certificat d'études de base est décidé, une phase de concertation s'ouvre avec les parents le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.

§ 2. Au cours de la phase de concertation, le directeur de l'école propose une réunion de concertation avec les parents et un ou plusieurs membres du jury de l'école. Lors de cette réunion, les parents peuvent se faire accompagner par un tiers. Lorsque les parents en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent est présent.

Au cours de la réunion de concertation, le(s) membre(s) du jury de l'école explique(nt) les raisons ayant mené à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, les raisons ayant mené à la décision de maintien en sixième année de l'enseignement primaire ou de passage en première année de l'enseignement secondaire. Les parents peuvent, le cas échéant, exposer les raisons pour lesquelles ils contestent la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, la décision de maintien.

Au terme de la réunion de concertation, le directeur peut décider :

1° de confirmer la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base autorisant l'inscription de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire ;

2° de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération visée au paragraphe 3.

Si le directeur confirme la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base lors de la réunion de concertation, les parents peuvent :

1° marquer leur accord quant à la décision de refus d'octroi autorisant l'inscription de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire ;

2° marquer leur désaccord quant à la décision de refus d'octroi autorisant l'inscription de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire ;

3° se réserver le droit d'exprimer leur position après la réunion de concertation.

La position des parents éventuellement exprimée au cours de la réunion de concertation est provisoire, jusqu'à l'échéance du délai visé à l'article 2.3.1-44, § 1er, alinéa 1er.

Un procès-verbal de la réunion de concertation avec les parents est établi. Le Gouvernement fixe le modèle de procès-verbal.

Dans l'hypothèse où la réunion de concertation a lieu, le procès-verbal doit permettre de faire apparaître :

1° la décision du directeur visée à l'alinéa 3 ;

2° en cas de confirmation de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, la position adoptée par les parents visée à l'alinéa 4.

Dans l'hypothèse où les parents n'ont pas participé à la réunion de concertation, le procès-verbal doit faire apparaître la manière dont l'école a proposé la réunion de concertation aux parents.

Le procès-verbal est signé par les parents ainsi que par le directeur de l'école. Le refus de signature du procès-verbal est constaté dans le procès-verbal par le directeur et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Le règlement des études fixe les modalités de communication avec les parents et les modalités d'organisation de la phase de concertation. Ces modalités de communication comportent au moins un mode de transmission non électronique.

§ 3. Conformément au paragraphe 2, alinéa 3, 2°, le directeur peut décider de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération du jury de l'école.

La nouvelle décision du jury est communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire selon les modalités définies dans le règlement des études. Ces modalités comportent au moins un mode de transmission non électronique.

§ 4. Pour le lundi de la première semaine des vacances d'été au plus tard, les actions suivantes sont réalisées dans l'onglet relatif à la concertation :

1° l'encodage de la décision du jury de l'école à l'issue de la phase de concertation ;

2° le téléchargement du procès-verbal visé au paragraphe 2, alinéa 6 ;

3° l'encodage de la position exprimée par les parents au cours de la réunion de concertation, telle qu'elle apparaît dans le procès-verbal.

Cette alimentation est réalisée par un membre du jury de l'école disposant d'un profil d'utilisateur « équipe pédagogique » désigné par le directeur jusqu'au dernier vendredi de l'année scolaire et/ou par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » jusqu'au lundi de la première semaine des vacances d'été. Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision visée à l'alinéa 1er.

Dès que l'alimentation de l'onglet relatif à la concertation est validée, les parents disposant d'un profil d'utilisateur « parents » et la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

A l'issue du délai visé à l'alinéa 1er, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « équipe pédagogique » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet relatif à la concertation.

En l'absence d'encodage dans l'onglet relatif à la concertation des informations visées à l'alinéa 1er, la décision initiale du jury n'est pas privée d'effet et continue à s'appliquer.

Article 2.3.1-44. § 1er. Les parents de l'élève visé par une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base communiquent leur accord ou leur désaccord quant à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base entre le dernier mercredi de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.

§ 2. Les parents disposant d'un profil d'utilisateur « parents » communiquent leur position par l'intermédiaire de l'onglet relatif à la position des parents.

Dans le respect du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, ils peuvent également communiquer leur position par envoi recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours. Les utilisateurs du DAccE disposant d'un profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » encodent la position des parents et téléchargent la position communiquée par les parents dans l'onglet relatif à la position des parents, ainsi que, le cas échéant, les documents visés au paragraphe 3. Le Gouvernement fixe les modalités de la communication de la position des parents et le modèle de communication.

§ 3. Lorsque les parents marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent communiquer à la Chambre de recours pour motiver leur position à l'égard du refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, à l'égard de la décision de maintien de l'élève en sixième année primaire.

S'ils le souhaitent, ils peuvent également renseigner une adresse pour recevoir une copie de la décision visée à l'article 2.3.1-46 par voie postale.

Les éléments visés aux alinéas 1er et 2 sont communiqués dans le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, et selon les modalités visées au paragraphe 2.

§ 4. A l'issue du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « parents » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet relatif à la position des parents.

§ 5. Lorsque les parents formalisent leur accord vis-à-vis de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, les parents ayant un profil « parent », les directeurs ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « direction de centre PMS » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE les avertissant que la décision du jury de l'école a fait l'objet d'un accord.

Lorsque les parents formalisent leur désaccord vis-à-vis de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, les parents, les directeurs et le secrétariat de

la Chambre de recours disposant respectivement d'un profil d'utilisateur « parent », « direction d'école », « direction de centre PMS » et « secrétaire de la Chambre de recours » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE les avertissant qu'une contestation a été introduite.

En l'absence d'accord ou de désaccord écrit des parents quant à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, les parents ayant un profil « parent », les directeurs ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « direction de centre PMS » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE les avertissant qu'aucune réaction sur la décision du jury de l'école n'a été encodée dans les délais impartis et que celle-ci est par conséquent entérinée.

Article 2.3.1-45. La procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est clôturée à compter du samedi de la première semaine des vacances d'été lorsque la Chambre de recours n'est pas saisie.

Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. L'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est ouvert concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Sous-section 3. – De l'examen par la Chambre de recours des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base

Article 2.3.1-46. §1er. La Chambre de recours examine le bien-fondé de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, de la décision de maintien de l'élève en sixième année primaire.

La Chambre mène son instruction sur la base de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base rendue par le jury de l'école et des éléments éventuellement communiqués par les parents.

Dans le cadre de son instruction et en tenant compte de la fermeture des écoles et des congés des personnels, la Chambre de recours peut solliciter des documents supplémentaires et des auditions de personnes.

§ 2. En ce qui concerne le refus d'octroi du certificat d'études de base, les décisions de la Chambre de recours se fondent sur la correspondance entre les savoirs, savoir-faire et compétences acquis par l'élève et ceux attendus pour délivrer le certificat d'études de base.

La Chambre de recours peut remplacer la décision du jury de l'école par une décision d'octroi du certificat d'études de base.

Lorsqu'elle confirme le bien-fondé de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, elle examine, le cas échéant, la décision de maintenir l'élève en sixième année de l'enseignement primaire conformément au paragraphe 3.

§ 3. En ce qui concerne la décision de maintenir l'élève en sixième année de l'enseignement primaire, la Chambre de recours contrôle le respect des conditions de maintien visées à l'article 2.3.1-6, §1er, alinéas 2 à 4.

En cas de non-respect de ces conditions, elle peut maintenir la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base mais réformer le maintien en sixième année de l'enseignement primaire.

En cas de respect de ces conditions, la Chambre de recours contrôle le respect de la condition de maintien visée à l'article 2.3.1-6, §1er, alinéa 1er. Elle examine l'ensemble des éléments suivants :

1° si les faiblesses ou insuffisances identifiées dans les disciplines échouées à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base sont de nature à compromettre la poursuite avec fruit de l'élève dans ses apprentissages de l'année d'études suivante ;

2° si les difficultés mises en évidence dans les bilans de synthèse sont relatives à des attendus définis dans les référentiels visés par le décret du 23 juin 2022 ;

3° si les difficultés d'apprentissage persistantes identifiées au regard des attendus définis dans les référentiels visés par le décret du 23 juin 2022 sont de nature à compromettre la poursuite avec fruit de l'élève dans ses apprentissages de l'année d'études suivante ;

4° si les actions de soutien mises en œuvre par l'école sont adéquates et suffisantes au regard des difficultés de l'élève pour lui permettre d'atteindre les attendus définis dans les référentiels visés par le décret du 23 juin 2022.

La Chambre de recours peut confirmer le maintien de l'élève ou réformer le maintien et autoriser son inscription en première année de l'enseignement secondaire.

§ 4. La Chambre de recours rend sa décision pour l'élève concerné au plus tard le lundi de la semaine qui précède la rentrée scolaire, par l'intermédiaire de l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours.

La personne qui encode la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base doit disposer d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ».

Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » peut valider la décision.

Les parents et les directeurs, disposant respectivement d'un profil « parents », « direction d'école » et « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE lorsqu'une décision est rendue et accessible dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Si les parents ont renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la contestation, une copie de la décision leur est adressée par voie recommandée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la décision de la Chambre de recours.

Article 2.3.1-47. En cas de refus d'octroi du certificat d'études de base et lorsque la Chambre de recours est saisie, la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est clôturée à compter du dixième jour qui suit la date de la décision de la Chambre de recours.

Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. L'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est ouvert concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Sous-section 4. – De la gestion de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base dans le DAccE

Article 2.3.1-48. Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » vise à permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base, organisée par la présente section, de réaliser les échanges d'informations et de prises de décision nécessaires à la gestion de ladite procédure et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacun des intervenants.

La procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est une procédure à l'issue de laquelle est prise une décision qui impacte le parcours scolaire de l'élève.

Article 2.3.1-49. § 1er. Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » comprend les onglets suivants :

- 1° un onglet relatif à la décision du jury de l'école ;
- 2° un onglet relatif à la concertation ;
- 3° un onglet relatif à la position des parents ;
- 4° un onglet relatif à la décision de la Chambre de recours.

§ 2. L'onglet visé au paragraphe 1er, 1° permet de renseigner une décision d'octroi et de refus d'octroi du certificat d'études de base. Il comprend les rubriques suivantes :

1° une rubrique relative à l'identification de l'élève et aux coordonnées des parents qui reprend les éléments suivants :

a) les informations nécessaires à l'identification de l'élève visé par la décision ;

b) les informations nécessaires pour identifier et pour contacter les parents ;

2° une rubrique relative à l'identification de l'école qui reprend les éléments suivants :

a) les informations relatives à l'identification de l'école où est scolarisé l'élève concerné ;

b) les informations relatives à l'identification du directeur de l'école ;

3° une rubrique relative aux résultats obtenus par l'élève à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;

4° une rubrique relative à la décision du jury de l'école octroyant ou refusant l'octroi du certificat d'études de base ;

5° en cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, une rubrique relative à la décision du jury de l'école mentionnant la décision de maintenir exceptionnellement l'élève en sixième année de l'enseignement primaire ou d'autoriser son passage en première année de l'enseignement secondaire ;

6° en cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, une rubrique relative aux éléments fondant la décision du jury de l'école. Elle contient les informations suivantes :

a) la copie des bulletins ou la copie des documents équivalents permettant de rendre compte des acquis de l'élève visée à l'article 2.3.1-41, § 2, alinéa 2, 2° ;

b) tout document de nature pédagogique relatif aux apprentissages de l'élève ou permettant d'évaluer les difficultés de l'élève :

i) le(s) document(s) rapportant l'évaluation du niveau de maîtrise des attendus des référentiels visés par le décret du 23 juin 2022, établi(s) tout au long de l'année scolaire en cours autre(s) que celles visées au 3° ;

ii) tout document de nature pédagogique permettant d'évaluer les difficultés de l'élève ;

c) les informations reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de parcours de l'année en cours visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2° ;

d) le cas échéant, les informations relatives aux aménagements effectivement mis en place pour la passation de l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base visées à l'article 2.3.1-41, § 2, alinéa 2, 4° ;

7° en cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, une rubrique relative aux bilans de synthèse éventuellement établis durant l'année scolaire en cours et à l'issue de l'année scolaire précédente. Le cas échéant, cette rubrique reprend également le détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève visée à l'article 2.3.1-6, §1er, alinéa 3 ;

8° en cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, une rubrique relative à la motivation du jury de l'école justifiant la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base. En cas de décision de maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire, cette rubrique reprend également l'avis circonstancié et motivé du jury de l'école justifiant cette décision ;

9° en cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, une rubrique relative aux informations complémentaires relatives aux dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève l'année scolaire suivante détaillant :

a) les principaux attendus non atteints par l'élève ;

b) les difficultés d'apprentissage persistantes à soutenir, les points d'appui et les actions pédagogiques suggérées par le jury d'école pour permettre à l'élève de surmonter ces difficultés.

10° une rubrique relative à la validation de la décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base, à la décision de passage ou de maintien de l'élève et la date de cette décision.

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient les catégories de données suivantes :

1° données d'identification d'un élève ;

2° données d'identification du directeur de l'école ;

3° données relatives à la santé de l'élève, uniquement en ce qui concerne les données visées à l'alinéa 1er, 6°, d).

La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 6.

§ 3. L'onglet visé au paragraphe 1er, 2°, permet de formaliser les informations relatives à la concertation. Il contient les rubriques suivantes :

1° une rubrique relative à la tenue ou non de la réunion de concertation avec les parents ;

2° une rubrique relative à la décision du directeur de l'école au terme de la phase de concertation qui reprend les éléments suivants :

a) la décision du directeur de l'école confirmant la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base assortie d'un maintien en sixième année de l'enseignement primaire ou d'un passage en première année de l'enseignement secondaire ;

b) la décision de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération du jury de l'école ;

3° une rubrique relative à la position exprimée par les parents au terme de la réunion de concertation qui reprend la position des parents quant à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, la décision de maintien, permettant de renseigner leur accord, leur désaccord ou leur choix de ne pas se positionner ;

4° une rubrique reprenant le procès-verbal de la réunion de concertation avec les parents et la date de la réunion de concertation ;

5° en cas de nouvelle délibération, une rubrique relative à la décision du jury de l'école au terme de la phase de concertation, reprenant la motivation du jury de l'école justifiant la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et la date de cette décision ;

6° une rubrique relative à la validation des informations de la concertation et à la date de la validation.

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient les catégories de données suivantes :

1° données d'identification d'un élève ;

2° données d'identification du directeur de l'école.

La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 6.

§ 4. L'onglet visé au paragraphe 1er, 3°, permet de renseigner la position des parents par rapport à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, la décision de maintien en sixième année de l'enseignement primaire. En cas de désaccord, il renseigne la contestation des parents. Il comprend les rubriques suivantes :

1° une rubrique relative à l'identification et aux coordonnées du/des parent(s) de l'élève qui reprend les éléments suivants :

a) les informations nécessaires à l'identification du/des parent(s) de l'élève ;

b) les informations relatives à la mention de la demande du/des parent(s) de se voir notifier par voie postale les décisions et les communications intervenant dans le cadre de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base ;

2° une rubrique relative à l'identification de l'école qui reprend les informations suivantes :

a) les informations nécessaires à l'identification de l'école où est scolarisé l'élève concerné ;

b) les informations relatives à l'identification du directeur de l'école ;

3° une rubrique relative à la position des parents quant à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, à la décision de maintien en sixième année de l'enseignement primaire, permettant de renseigner leur accord ou leur désaccord ;

4° une rubrique relative à la contestation des parents, reprenant en cas de désaccord des parents, les informations qu'ils souhaitent communiquer à la Chambre de recours pour contester la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, à la décision de maintien en sixième année de l'enseignement primaire :

a) les moyens invoqués par les parents pour contester le refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, à la décision de maintien en sixième année de l'enseignement primaire ;

b) les documents éventuellement téléchargés pour appuyer leur contestation ;

c) en cas de dossier envoyé par les parents par recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours les documents visés au a) et au b), tels que téléchargés par le secrétariat de la Chambre de recours ainsi que les dates d'envoi et de réception ;

5° une rubrique relative à la validation des informations de la position des parents et à la date de la validation.

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient les catégories de données suivantes :

1° données d'identification et de communication avec les parents de l'élève ;

2° données relatives à la santé de l'élève communiquées, le cas échéant, dans le cadre des moyens invoqués visés à l'alinéa 1er, 4°, a).

La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 6.

§ 5. L'onglet visé au paragraphe 1er, 4°, permet de renseigner la décision de la Chambre de recours. Il contient les rubriques suivantes :

1° une rubrique relative à l'identification du président de la Chambre de recours ;

2° une rubrique relative à la décision rendue et à sa motivation ;

3° une rubrique relative à la validation de la décision de la Chambre de recours et à la date de cette décision.

L'onglet visé à l'alinéa 1er contient la catégorie de données relative à l'identification du président de la Chambre de recours.

La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1er sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 6.

§ 6. Le Gouvernement fixe le canevas du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE en reprenant les onglets, les rubriques et les sous-rubriques visées par le présent article.

Article 2.3.1-50. § 1er. Les personnes disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1 disposent d'un accès au sous-volet « procédure d'octroi du CEB », à l'exception des personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » et « Service général de l'Inspection » visés à l'article 1.10.3-2, §1er, 4° et 9°.

§ 2. Complémentairement aux personnes visées au paragraphe 1er, les membres de la Chambre de recours disposent d'un accès au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE des élèves pour lesquels ils doivent examiner une contestation conformément à l'article 2.3.1-44.

Ils se voient attribuer le profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ».

§ 3. Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » et « direction de centre PMS » peuvent accéder au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE d'un élève à partir du jeudi de l'avant-dernière semaine de l'année scolaire jusqu'à l'issue de la procédure.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » et « membre du personnel technique du centre PMS » peuvent accéder au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE d'un élève à partir du jeudi de l'avant-dernière semaine de l'année scolaire jusqu'au vendredi de la première semaine de l'année scolaire suivant la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « parents » peuvent accéder au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » à partir du dernier mercredi midi de l'année scolaire au terme de laquelle le refus d'octroi du certificat de base est décidé jusqu'à l'issue de la procédure.

L'accès des personnes disposant d'un profil « pouvoir organisateur de l'école » et « pouvoir organisateur d'un centre PMS » est conditionné à l'autorisation préalable du fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4-12, §2, ou de son délégué. A la demande motivée du pouvoir organisateur concerné, un accès temporaire au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE peut être octroyé à son représentant. La durée de cet accès n'excède pas cinq jours ouvrables scolaires. Dans le cadre de cette consultation et sur demande motivée du pouvoir organisateur, le fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4-12, §2, ou son délégué peut fournir un extrait des informations reprises dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours » peuvent accéder au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » à partir du lundi de la première semaine des vacances d'été jusqu'à l'issue de la procédure.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » peuvent accéder sous-volet « procédure d'octroi du CEB » à partir du lundi de la deuxième semaine des vacances d'été jusqu'à l'issue de la procédure.

Article 2.3.1-51. §1er. Chaque personne disposant d'un accès au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » conformément à l'article 2.3.1-50 se voit attribuer un ou plusieurs profils d'utilisateur correspondant à sa fonction ou à sa responsabilité. Les profils d'utilisateur sont les suivants :

- 1° « direction d'école » ;
- 2° « direction de centre PMS » ;
- 3° « membre de l'équipe pédagogique » ;
- 4° « membre du personnel technique du centre PMS » ;
- 5° « pouvoir organisateur de l'école » ;
- 6° « pouvoir organisateur du centre PMS » ;

- 7° « parents » ;
- 8° « président de la Chambre de recours » ;
- 9° « membre de la Chambre de recours » ;
- 10° « secrétaire de la Chambre de recours ».

§ 2. Le profil d'utilisateur « direction d'école », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision du jury de l'école selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-40, § 3, et pour alimenter l'onglet relatif à la concertation selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-43, § 4 ;
- 3° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 3. Le profil d'utilisateur « direction du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;
- 2° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 4. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique », permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision du jury de l'école, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-40, § 3, et l'onglet relatif à la concertation selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-43, § 4.

§ 5. Le profil d'utilisateur « membre du personnel technique du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 6. Dans le cadre de l'accès conditionné visé à l'article 2.3.1-50, § 3, alinéa 4, le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école » permet à l'utilisateur ayant

ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 7. Dans le cadre de l'accès conditionné visé à l'article 2.3.1-50, § 3, alinéa 4, le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du centre PMS » permet à l'utilisateur ayant ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 8. Le profil d'utilisateur « parents », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la position des parents, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-44, § 2 ;

3° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 9. Le profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours et ce conformément à l'article 2.3.1-46, § 3 ;

3° d'imprimer la rubrique relative à la décision de la Chambre de recours.

§ 10. Le profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours et ce conformément à l'article 2.3.1-46, §3.

§ 11. Le profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour :

a) alimenter l'onglet relatif à la position des parents, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-44, § 2, alinéa 2 ;

b) alimenter l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours, selon les modalités prévues par l'article 2.3.1-46, § 3 ;

3° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Article 2.3.1-52. § 1er. Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » est alimenté :

1° par des données affichées à partir d'autres volets du DAccE ;

2° par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

3° par des données saisies par les utilisateurs dans le respect des règles de procédure fixées aux articles 2.3.1-42 et suivants.

§ 2. L'onglet relatif à la décision du jury de l'école est alimenté de la manière suivante :

1° les informations relatives à l'identification de l'élève et aux coordonnées des parents visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 1°, sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 3. Elles sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;

2° les informations relatives à l'identification de l'école et de son directeur visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 2°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

3° les informations relatives à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base visées à l'article 2.3.1-49, §2, alinéa 1er, 3°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

4° la décision du jury de l'école concernant l'octroi ou le refus d'octroi du certificat d'études de base visée à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 4°, est alimentée le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où l'école prend une décision et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3 ;

5° la copie des bulletins ou des documents équivalents permettant de rendre compte des acquis de l'élève visés à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 6°, a), sont alimentés par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment

où l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3 ;

6° les documents de nature pédagogique justifiant la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et la décision de maintien en sixième année primaire ou de passage en première année de l'enseignement secondaire visés à l'article 2.3.1-49, §2, alinéa 1er, 6°, b), sont alimentés par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où le jury de l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3 ;

7° les informations relatives au parcours de l'élève visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 6°, c), sont affichées à partir du volet « parcours scolaire » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, §4. Elles sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;

8° les informations relatives, le cas échéant, aux aménagements effectivement mis en place pour la passation de l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base visées à l'article 2.3.1-49, §2, alinéa 1er, 6°, d), sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où le jury de l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base ;

9° les décisions et motivations visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 7° et 8°, sont alimentés par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où le jury de l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3. Les informations relatives, le cas échéant, au détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève visées à l'article 2.3.1-49, §2, alinéa 1er, 7°, sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3 ;

10° les informations relatives aux bilans de synthèse visées à l'article 2.3.1-49, §2, alinéa 1er, 7°, sont affichées à partir du volet « suivi de l'élève » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 5, au moment où l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base. Elles ont préalablement été alimentées conformément aux articles 1.10.4-2 et suivants ;

11° les informations complémentaires relatives aux dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève l'année scolaire suivante visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 9°, sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où le jury de l'école prend une décision de

refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3 ;

12° la date de la validation de la décision visée à 2.3.1-49, §2, alinéa 1er, 10°, est affichée automatiquement par l'application lorsque le directeur valide la décision.

L'onglet relatif à la décision du jury de l'école peut être alimenté entre le jeudi de l'avant dernière semaine de l'année scolaire et le dernier mercredi midi de l'année scolaire.

§ 3. L'onglet relatif à la concertation est alimenté de la manière suivante :

1° les informations relatives à la concertation visées à l'article 2.3.1-49, § 3, alinéa 1er, 1° à 5° sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-43, §4 ;

2° le cas échéant, la date de la validation des informations relatives à la concertation visée à 2.3.1-49, § 3, alinéa 1er, 6°, est affichée automatiquement par l'application lorsque le directeur valide les informations.

L'onglet relatif à la concertation peut être alimenté entre le dernier jeudi de l'année scolaire et le lundi de la première semaine des vacances d'été.

§ 4. L'onglet relatif à la position des parents est alimenté de la manière suivante :

1° les informations relatives à l'identification et aux coordonnées du/des parent(s) de l'élève visées à l'article 2.3.1-49, § 4, alinéa 1er, 1°, sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, §3, et alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ou introduites par les parents conformément à l'article 2.3.1-44 ;

2° les informations relatives à l'identification de l'école et de son directeur visées à l'article 2.3.1-49, § 4, alinéa 1er, 2°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

3° les informations relatives à la position des parents et les informations qu'ils souhaitent communiquer à la chambre de recours visées à l'article 2.3.1-49, § 4, alinéa 1er, 3° et 4°, sont alimentées par les parents conformément à l'article 2.3.1-44 ;

4° la date de la position des parents visée à l'article 2.3.1-49, § 4, alinéa 1er, 5°, est affichée automatiquement par l'application lorsque les parents valide(nt) la décision.

L'onglet relatif à la position des parents peut être alimenté entre le dernier mercredi midi de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.

§ 5. L'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours est alimenté de la manière suivante :

1° les informations relatives à l'identification du président de la Chambre de recours visées à l'article 2.3.1-49, § 5, alinéa 1er, 1°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

2° les informations relatives à la décision de la Chambre de recours et à sa motivation visées à l'article 2.3.1-49, § 5, alinéa 1er, 2°, sont alimentées par un membre ou par le secrétariat de la Chambre de recours ;

3° la date de la validation de la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-49, § 5, alinéa 1er, 3°, est affichée automatiquement par l'application lorsque le président de la Chambre de recours valide la décision.

L'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours peut être alimenté à partir du lundi de la cinquième semaine des vacances d'été et jusqu'à ce que tous les recours soient traités.

§ 6. Les données visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 1°, 2°, § 4, alinéa 1er, 1°, a), et 2°, et § 5, alinéa 1er, 1°, ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Les données visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 3° à 10°, § 3, § 4, alinéa 1er, 1°, b), 3° à 5°, et § 5, alinéa 1er, 2° et 3°, sont conservées jusqu'au dernier jour de l'année scolaire qui suit la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base.

Article 2.3.1-53. § 1er. Lorsque la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est clôturée conformément aux articles 2.3.1-45 ou à l'article 2.3.1-47, l'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est alimenté concomitamment à la clôture du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Le volet « suivi de l'élève » visé à l'article 1.10.2-2, § 5, est alimenté avec les informations énoncées dans la rubrique relative aux informations complémentaires relatives aux dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève l'année scolaire suivante visée à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 9°. Ces informations sont consultables selon les modalités fixées à l'article 1.10.4-10/1.

§ 2. En cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire, les personnes ayant

les profils d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « membre de l'équipe pédagogique », « membre du personnel technique du centre PMS », « pouvoir organisateur d'école » et « pouvoir organisateur de centre PMS » peuvent accéder à l'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base durant l'année scolaire qui suit les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base. Elles disposent d'un accès en lecture pour consulter les éléments repris dans cet onglet.

En cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base maintenant ou non l'élève en sixième année de l'enseignement primaire, les personnes ayant les profils d'utilisateur « parents » peuvent accéder à l'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base durant l'année scolaire qui suit la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base. Elles disposent d'un accès en lecture et elles peuvent imprimer les éléments repris dans cet onglet.

En cas de changement d'école durant l'année scolaire qui suit la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, la décision de maintien en sixième année de l'enseignement primaire, la nouvelle équipe en charge de l'élève n'a pas accès à l'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base.

§ 3. En cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, les données visées à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, c), sont conservées selon les modalités prévues à l'article 1.10.4-11, alinéas 2 et 3. ».

Chapitre 2 - Dispositions modifiant les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire présentant un lien avec la procédure d'octroi et de refus du certificat d'études de base

Art. 7

Dans l'article 1.5.1-8, § 1er, alinéa 2, du même Code, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, le 4° est complété par les mots « et la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base ».

Art. 8

Dans l'article 1.7.1-21, § 3, dernier alinéa, du même Code, les mots « du Conseil de recours » sont remplacés par les mots « de la Chambre de recours inter-réseaux créée à l'article 2.3.4-1 ».

Art. 9

Dans l'article 1.9.2-1, § 3, alinéa 1er, 5°, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2023, les mots « visée à l'article 2.3.1-27 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 2.3.1-27 et à l'article 2.3.1- 43 ».

Art. 10

Dans l'article 1.10.2-2 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 5, l'alinéa 2 est complété par un 1°/1 rédigé comme suit :

« 1°/1 une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève qui a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base ; » ;

2° dans le paragraphe 6, alinéa 2, le 1°, tel que remplacé par décret du 20 juillet 2023, est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) un onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base qui reprend les éléments suivants :

c.1) la dernière décision du jury de l'école visée à l'article 2.3.1-42 ou à l'article 2.3.1-43 ;

c.2) le cas échéant, la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-46 ; » ;

3° dans le paragraphe 6, l'alinéa 2, tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2023, est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° un sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Art. 11

Dans l'article 1.10.2-3, alinéa 1er, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, les mots « à l'exception de la mention des certificats obtenus par l'élève et de leurs dates d'obtention » sont remplacés par les mots « à l'exception des informations énoncées dans le volet « procédures » et de la mention des certificats obtenus par l'élève et de leurs dates d'obtention ».

Art. 12

L'article 1.10.4-5 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les données reprises dans la rubrique visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/1, relative aux informations de suivi des apprentissages portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève qui a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base correspondent :

1° pour les élèves issus de l'enseignement primaire ordinaire, aux données visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1er, 9°, qui ont été introduites au moment où le jury de l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base conformément aux articles 2.3.1-42 et 2.3.1-43 ;

2° pour les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé, aux données visées à l'article 28/1, alinéa 1er, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Ces données sont téléchargées dans le dossier d'accompagnement de l'élève par un membre du conseil de classe désigné par le directeur. ».

Art. 13

Dans le Livre 1er, Titre 10, Chapitre 4, du même Code, la section 2 est complété par un article 1.10.4-10/1 rédigé comme suit :

« Article 1.10.4-10/1. Les données reprises dans la rubrique visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 1°/1, sont consultables uniquement durant l'année scolaire qui suit la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base. ».

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 14

L'article 27 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par ce qui suit :

« Article 27. § 1er. Le Conseil de classe délivre le certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base visée au Livre 2, Titre 3, Chapitre 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 2. En outre, le Conseil de classe peut octroyer le certificat d'études de base à l'élève qui :

1° soit, n'a pas satisfait à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;

2° soit, n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base, notamment en cas de maladie ou pour des raisons de l'annulation d'une épreuve externe commune certificative ou partie d'une épreuve externe commune certificative.

Le Conseil de classe fonde sa décision sur la base d'un dossier comportant :

1° la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ou, lorsque l'école n'utilise pas de bulletins, tout autre document équivalent permettant de rendre compte des acquis de l'élève. Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins ou de tout autre document équivalent permettant de rendre compte des acquis de l'élève d'une seule année scolaire peut suffire ;

2° le rapport circonstancié du conseil de classe faisant état des acquis de l'élève en se fondant sur les référentiels du tronc commun ;

3° le cas échéant, les résultats obtenus par l'élève à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;

4° le cas échéant, les aménagements effectivement mis en place pour la passation de l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;

5° tout autre élément utile de nature pédagogique que le Conseil de classe estime devoir être pris en considération.

§ 3. Le procès-verbal des décisions du Conseil de classe est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du directeur et des autres membres du Conseil de classe. La liste des élèves ayant obtenu le certificat d'études de base est jointe au procès-verbal.

Le registre et les dossiers des élèves sont conservés dans l'école durant deux ans. La liste des élèves mentionnés à l'alinéa 1er est conservée durant vingt ans. Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la décision du Conseil de classe.

La direction de l'école tient à la disposition du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique tous les documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base selon les modalités définies dans le présent article. Le Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

Les dossiers visés à l'alinéa 2, sont des données à caractère personnel dont le Ministère de la Communauté française est responsable du traitement par le présent article au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) », ci-après « RGPD ». Le Chambre de recours créée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire a la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD, lorsqu'il consulte la copie dudit dossier aux fins de traitement visées par l'article 27/1.

§ 4. La décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base est communiquée aux parents au plus tard le dernier mercredi de l'année scolaire selon les modalités définies dans le règlement des études. Ces modalités comportent au moins un mode de transmission non électronique.

§ 5. Lorsque le Conseil de classe octroie le certificat d'études de base, il décide soit :

1° de la poursuite du parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire ordinaire ;

2° de la poursuite du parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Lorsque le Conseil de classe refuse l'octroi du certificat d'études de base, il décide soit :

1° du maintien de l'élève dans l'enseignement spécialisé ;

2° de la poursuite du parcours scolaire de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ordinaire ;

3° de la poursuite du parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire spécialisé.

§ 6. L'introduction éventuelle du recours visé à l'article 27/1 est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

Le règlement des études fixe les modalités de communication avec les parents et les modalités d'organisation de cet entretien. Ces modalités de communication comportent au moins un mode de transmission non électronique.

Au terme de cet entretien, le directeur peut décider :

1° de confirmer la décision de refus d'octroi du certificat d'études visée à l'article 27, § 5 ;

2° de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération du Conseil de classe.

Lorsque le directeur décide de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération du Conseil de classe, la nouvelle décision est communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire selon les modalités définies dans le règlement des études. Ces modalités comportent au moins un mode de transmission non électronique.

Le procès-verbal est signé par les parents ainsi que par le directeur de l'école. Le refus de signature du procès-verbal est constaté dans le procès-verbal par le directeur. L'absence d'organisation par l'école d'un entretien, l'absence de participation des parents à cet entretien ou le refus de signature du procès-verbal n'empêche pas la poursuite de la procédure et, le cas échéant, l'introduction d'un recours conformément à l'article 27/1. ».

Art. 15

Dans le même décret, il est inséré un article 27/1 rédigé comme suit :

« Article 27/1. § 1er. Les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale à son égard, peuvent introduire jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été un recours devant la Chambre de recours créée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Une copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par envoi recommandé, au directeur de l'école concernée.

Ce recours porte sur la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire et/ou sur la décision prise par le Conseil de classe en application de l'article 27, § 5, concernant le maintien dans l'enseignement spécialisé ou la poursuite du parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé, en cas d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer la Chambre de recours.

§ 2. Le recours est adressé par envoi recommandé aux Services du Gouvernement chargés secrétariat de la Chambre de recours qui le transmet immédiatement au président de la Chambre de recours

L'inspecteur ou le délégué au contrat d'objectifs désigné en tant que président du Conseil de classe et le directeur de l'établissement scolaire peuvent adresser au président de la Chambre de recours tout document de nature à éclairer ledit Conseil.

La Chambre de recours enjoint à l'inspecteur ou le délégué au contrat d'objectifs désigné en tant que président du Conseil de classe et au directeur de l'établissement scolaire de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Dans le cadre de son instruction et en tenant compte de la fermeture des écoles et des congés des personnels, la Chambre de recours peut solliciter des documents supplémentaires et des auditions de personnes. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

§ 3. La Chambre de recours est compétente pour connaître des recours visés au paragraphe 1er. La Chambre de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues au paragraphe 1er

En cas d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base, la Chambre de recours peut confirmer ou réformer la décision prise par le Conseil de classe en application de l'article 27, § 5, concernant le maintien dans l'enseignement spécialisé ou la poursuite du parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé.

En ce qui concerne le refus d'octroi du certificat d'études de base, les décisions de la Chambre de recours se fondent sur la correspondance entre les savoirs, savoir-faire et compétences acquis par l'élève et ceux attendus pour obtenir le certificat d'études de base. La Chambre de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision d'octroi du certificat d'études de base. Dans ce cas, la Chambre de recours se prononce également concernant le maintien de l'élève dans l'enseignement spécialisé ou la poursuite de son parcours scolaire dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé.

La Chambre de recours notifie sa décision, en deux exemplaires, par le président ou son suppléant, à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement qui en transmet immédiatement un exemplaire à la direction de l'école et un exemplaire aux parents de l'élève, par pli recommandé et par voie électronique.

La Chambre de recours statue à l'égard des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base pour le lundi de la semaine qui précède la rentrée scolaire. ».

Art. 16

Dans l'article 28/1 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le Conseil de Classe, établit, pour chacun des élèves qui quittent l'enseignement primaire spécialisé pour s'inscrire dans l'enseignement secondaire ordinaire sans être titulaires du certificat d'études de base, un bilan des savoirs, savoir-faire et compétences portant sur la maîtrise des référentiels de compétences. » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « bilans de compétences » sont remplacés par les mots « bilan des savoirs, savoir-faire et compétences ».

Art. 17

Dans l'article 57 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 mai 2019, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° le conseil de classe délivre le certificat d'études de base en appliquant, mutatis mutandis, les modalités visées à l'article 27, §§ 1er à 5, et à l'article 27/1 ; ».

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Art. 18

Dans l'article 20, alinéa 1er, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, les mots «, ainsi que les élèves scolarisés dans un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA) visé par le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et bénéficiant d'une intégration progressive dans cette année d'études, » sont insérés entre les mots « tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire » et les mots « sont soumis à l'épreuve externe commune ».

Art. 19

L'article 28 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009, est abrogé.

Art. 20

Dans l'article 29 du même décret, tel que remplacé en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les paragraphes 1er à 4 sont abrogés ;
- 2° dans le paragraphe 5, l'alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

« En cas d'annulation par le Gouvernement, dans un ou plusieurs des établissements d'enseignement, d'une épreuve externe commune ou partie d'une épreuve externe commune, le jury d'école ou, dans le cas visé soit dans le cas d'une épreuve externe commune devant être passée par des élèves de l'enseignement spécialisé soit dans le cas d'une épreuve externe commune devant être passée par des élèves du premier degré de l'enseignement secondaire, le conseil de classe peut accorder le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas pu participer, en raison de l'annulation, à l'épreuve externe commune ou partie de l'épreuve externe commune.

L'octroi du certificat d'études de base s'effectue de la manière suivante :

- 1° pour les élèves de l'enseignement ordinaire : selon les modalités visées à l'article 2.3.1-41 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2° pour les élèves de l'enseignement spécialisé : selon les modalités de l'article 27 ou de l'article 57, alinéa 2, 5°, du décret du 3 mars 2004 précité pour les élèves ;
- 3° durant l'année scolaire 2025-2026 pour les élèves de première et de deuxième années du premier degré différencié et durant l'année scolaire 2026-2027 pour les élèves de deuxième année du premier degré différencié, selon les modalités fixées par l'article 18 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. ».

Art. 21

Dans l'article 32 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, mots « peuvent introduire dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du certificat d'études de base un recours » sont remplacés par les mots « peuvent introduire jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été un recours » ;

2° l'article 32 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Avant de procéder à l'examen du recours conformément à l'article 33, la Chambre de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues au présent article.

L'absence d'organisation par l'école de l'entretien visé au paragraphe 1er, alinéa 2, ou l'absence de participation des parents à cet entretien n'empêche pas la

poursuite de la procédure et, le cas échéant, l'introduction d'un recours conformément au présent article. ».

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Art. 22

Dans l'article 16, § 1er, alinéa 1er, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot «, soit » est abrogé à chaque fois ;

2° les mots « ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire » sont abrogés.

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 7 février 2019 visant l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 23

L'article 15 du décret du 7 février 2019 visant l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement fondamental, tous les élèves bénéficiant d'une intégration progressive en sixième primaire sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base. ».

Chapitre 7 – Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Art. 24

L'article 18/4 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun est remplacé par ce qui suit :

« Article 18/4. Durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, l'épreuve externe commune certificative octroyant le Certificat d'études de base visée à l'article 2.3.2-3 du même Code est organisée conformément aux articles 19 à 34 du décret du 02 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire.

Durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, le certificat d'études de base est délivré selon les conditions, modalités et voies de recours suivantes :

1° pour les élèves inscrits dans une école d'enseignement primaire ordinaire : conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, section 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2° pour les élèves inscrits dans une école d'enseignement spécialisé : conformément aux articles 27 et suivants et à l'article 57, alinéa 2, 5°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

3° pour les mineurs visés à l'article 20, alinéa 2, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire : le jury visé à l'article 26 du décret du 2 juin 2006 précité avec possibilité de recours conformément à l'article 32 du même décret.

Durant l'année scolaire 2025-2026, pour les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées de l'enseignement secondaire et durant l'année scolaire 2026-2027 pour les élèves inscrits en deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire, le certificat d'études de base est délivré selon les conditions, modalités et voies de recours visées à l'article 18 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. ».

Partie 2 - Mesures diverses relatives à l'enseignement obligatoire

Art. 25

À l'article 56ter de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° un troisième alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les deuxième et troisième alinéas : « Pour l'élève qui n'était pas régulièrement inscrit dans l'enseignement ordinaire l'année scolaire précédent son inscription et qui ne possède pas de document scolaire probant, la Commission de régularisation détermine la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles cet élève doit être inscrit. » ;

2° au quatrième alinéa ancien devenu le cinquième alinéa, les mots « visé au deuxième alinéa » sont insérés entre les mots « Pour voir sa situation régularisée,

l'élève » et les mots « devra avoir fait preuve de l'acquisition des compétences requises ».

Art. 26

A l'article 12, alinéa 2, du décret du 22 juin 2023 visant à octroyer un complément de périodes dédiées au tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les termes « 2024-2025 » sont remplacés par les termes « 2026-2027 ».

Art. 27

A l'article 31bis, § 2, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les termes « un maître d'éducation physique, » sont ajoutés entre « un maître de philosophie et de citoyenneté, » et « un directeur avec charge de classe ou un logopède ».

Partie 3 - Disposition finale

Art. 28

Durant l'année scolaire 2025-2026 et par dérogation aux articles 2.3.1-40, § 3, alinéa 1er, 2.3.1-43, §§ 2 et 3, du Code de l'enseignement, le pouvoir organisateur adapte son règlement des études ou communique par écrit aux parents des élèves inscrits en sixième année de l'enseignement primaire le déroulement de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base, en particulier les modalités de communication des résultats et de décision de l'école ainsi que les modalités d'organisation de la phase de concertation.

Durant l'année scolaire 2025-2026 et par dérogation à l'article 27 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le pouvoir organisateur adapte son règlement des études ou communique par écrit aux parents des élèves concernés le déroulement de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études, en particulier les modalités de communication des résultats et de décision de l'école ainsi que les modalités d'organisation de l'entretien.

Art. 29

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2026 à l'exception :

- 1° des articles 26 et 27 qui produisent leurs effets le 25 août 2025 ;
- 2° de l'article 7 qui entre en vigueur le 24 août 2026.

Bruxelles, le 13 février 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU TRONC COMMUN EN SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET A L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Éducation,

ARRÊTE :

La ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Partie 1 – Dispositions relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire

Chapitre 1 – Dispositions modificatives relatives à l'octroi du CEB et à l'application de la procédure de maintien exceptionnel en sixième année de l'enseignement primaire

Art. 1er. Dans l'article 2.3.1-6, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2023, le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun est menée par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné. Cette procédure est menée :

- 1°. selon les modalités de la section 3 pour ce qui concerne les élèves fréquentant l'une des années d'études du tronc commun, à l'exception de la sixième année de l'enseignement primaire ;
- 2°. selon les modalités de la section 4 pour ce qui concerne les élèves de la sixième année de l'enseignement primaire pour lesquels une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base est prononcée.

Cette procédure repose sur une approche évolutive des difficultés d'apprentissage de l'élève. »

Art. 2. Dans l'article 2.3.1-7 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, l'alinéa 2 est complété par un 3° rédigé comme suit :

«3° pour l'élève à qui il n'a pas été octroyé de certificat d'études de base, des informations visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3°/1, portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés par le jury d'école. ».

Art. 3. Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, du même Code, l'intitulé de la Section 3 est remplacé par ce qui suit :

« Section 3 - De la procédure de maintien exceptionnel applicable dans les années d'études du tronc commun, à l'exception des années d'études de l'enseignement maternel et de la sixième année de l'enseignement primaire ».

Art. 4. Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, Section 3, du même Code, l'intitulé de la Sous-section 1 est remplacé par ce qui suit :

« Sous-section 1 – Champ d'application et définitions ».

Art. 5. Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, Section 3, Sous-section 1, du même Code, il est inséré un article 2.3.1-24/1 rédigé comme suit :

« **Article 2.3.1-24/1.** La présente section s'applique aux années d'études du tronc commun, à l'exception des années d'études de l'enseignement maternel et de la sixième année de l'enseignement primaire. ».

Art. 6. Dans le Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, du même Code, il est inséré une Section 4 intitulée « De la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base et de ses conséquences sur le parcours de l'élève dans le tronc commun » dont la teneur suit :

« Section 4 – De la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base et de ses conséquences sur le parcours de l'élève

Sous-section 1 – Champ d'application et définitions

Article 2.3.1-38. La présente section s'applique à la sixième année de l'enseignement primaire.

Article 2.3.1-39. Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

- 1°. application informatique DAccE : l'application informatique DAccE visée à l'article 1.10.2-2, § 8 ;
- 2°. bilan de synthèse : le bilan de synthèse visé à l'article 1.10.1-1, 3° ;
- 3°. Chambre de recours : la Chambre de recours créée à l'article 2.3.4-1 ;
- 4°. DAccE : le dossier d'accompagnement de l'élève visé à l'article 1.10.2-2 ;
- 5°. décret du 23 juin 2022 : le décret du 23 juin 2022 modifiant et portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 septembre 2021 déterminant le référentiel de français et langues anciennes, le référentiel d'éducation culturelle et artistique, le référentiel de langues modernes, le référentiel de mathématiques, le référentiel des sciences, le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le référentiel d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et le référentiel d'éducation physique et à la santé et adoptant le référentiel de la formation historique, géographique, économique et sociale et instaurant une procédure de dérogation à ces référentiels ;

- 6°. épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base : l'épreuve externe commune certificative visée Chapitre 2 du présent Titre ;
- 7°. jours ouvrables : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié ;
- 8°. jury de l'école : le jury visé à l'article 2.3.1-40 ;
- 9°. onglet relatif à la décision du jury de l'école : l'onglet visé à l'article 2.3.1-49, § 2 ;
- 10°. onglet relatif à la concertation : l'onglet visé à l'article 2.3.1-49, § 3 ;
- 11°. onglet relatif à la position des parents : l'onglet visé à l'article 2.3.1-49, § 4 ;
- 12°. onglet relatif à la décision de la Chambre de recours : l'onglet visé à l'article 2.3.1-49, § 5 ;
- 13°. onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base : l'onglet visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, c) ;
- 14°. profil d'utilisateur « direction d'école » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 2 ;
- 15°. profil d'utilisateur « direction du centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 3 ;
- 16°. profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 4 ;
- 17°. profil d'utilisateur « membre du personnel technique du centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 5 ;
- 18°. profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 6 ;
- 19°. profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du centre PMS » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 7 ;
- 20°. profil d'utilisateur « parents » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 8 ;
- 21°. profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 9 ;
- 22°. profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 10 ;
- 23°. profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » : le profil d'utilisateur visé à l'article 2.3.1-51, § 11 ;
- 24°. sous-volet « procédure d'octroi du CEB » : le sous-volet visé à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 4°.

Sous-section 2 – De la décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base

Article 2.3.1-40. § 1^{er}. Un jury est constitué au sein de chaque école conformément au paragraphe 2.

Ce jury est chargé de décider de l'octroi ou non du certificat d'études de base aux élèves inscrits dans l'école conformément aux dispositions de la présente section.

La procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est menée par l'intermédiaire du DAccE de l'élève concerné selon les modalités fixées dans la présente section.

§ 2. Le jury de l'école est présidé par la direction de l'école et est composé des enseignants exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e année de l'enseignement primaire ainsi que d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS si elle a suivi l'élève.

Le jury de l'école comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les écoles qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le pouvoir organisateur ou son délégué peut faire appel à des enseignants primaires titulaires d'autres classes, à des maîtres de morale, de religion, de philosophie et citoyenneté, de travaux manuels, d'éducation musicale, d'éducation physique ou de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis. Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e ou 6^e année primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

§ 3. La décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base est communiquée aux parents au plus tard le dernier mercredi midi de l'année scolaire selon les modalités définies dans le règlement des études.

La décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base est introduite dans le DAccE plus tard le dernier mercredi midi de l'année scolaire. Elle est encodée, par un membre du jury de l'école désigné par le directeur, dans l'onglet relatif à la décision du jury de l'école. La personne désignée doit disposer d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « équipe pédagogique ». Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base.

A l'issue du délai visé à l'alinéa 2, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « membre de l'équipe pédagogique » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet relatif à la décision du jury de l'école. Les parents disposant d'un profil d'utilisateur « parents » et le directeur du centre PMS disposant d'un profil « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

§ 4. Dès le dernier mercredi midi de l'année scolaire, les parents peuvent consulter les données figurant dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » au moyen de l'application informatique DAccE.

Dès le dernier mercredi de l'année scolaire, les parents de l'élève concerné par la décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base peuvent également, selon les modalités fixées par le Gouvernement, consulter au sein de l'école ou du centre PMS les données visées à l'alinéa 1^{er}.

Ils peuvent également obtenir copie des données visées à l'alinéa 1^{er} en introduisant une demande adressée au directeur de l'école ou du centre PMS. Le Gouvernement fixe le modèle obligatoire de copie des données visées à l'alinéa 1^{er} ainsi qu'un modèle de demande de cette copie.

Article 2.3.1-41. § 1^{er}. Le jury de l'école délivre le certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base.

§ 2. En outre, le jury de l'école peut octroyer le certificat d'études de base à l'élève qui :

- 1°. soit n'a pas satisfait à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;
- 2°. soit n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base, notamment en cas de maladie ou pour des raisons de l'annulation de l'épreuve externe commune certificative ou partie de l'épreuve externe commune certificative.

Le jury de l'école fonde sa décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base et la motive sur la base d'un dossier comportant les éléments suivants :

- 1° le cas échéant, les résultats obtenus par l'élève à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;
- 2° la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ou, lorsque l'école n'utilise pas de bulletins, tout autre document équivalent permettant de rendre compte des acquis de l'élève. Lorsqu'un élève fréquente une école d'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins ou de tout autre document équivalent permettant de rendre compte des acquis de l'élève d'une seule année scolaire peut suffire ;
- 3° tout autre document de nature pédagogique que le jury de l'école estime devoir prendre en considération ;
- 4° le cas échéant, les aménagements effectivement mis en place pour la passation de l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;
- 5° le cas échéant, les bilans de synthèse visés à l'article 1.10.4-3 établis durant l'année en cours et le bilan de synthèse établi à l'issue de l'année scolaire précédente.

§ 3. La direction de l'école conserve dans l'école tous les documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base durant dix ans selon les modalités définies dans le présent article et les tient à la disposition du service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique. Le service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

§ 4. En cas d'octroi du certificat d'études de base conformément à la présente disposition, la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est clôturée à compter du samedi de la première semaine des vacances d'été.

Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. Les données relatives à la réussite de l'élève au certificat d'études de base reprises dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » qui sont nécessaires au suivi du parcours scolaire des élèves sont conservées par les services du Gouvernement durant vingt ans.

Article 2.3.1-42. Lorsque le certificat d'études de base n'est pas octroyé en vertu de l'article 2.3.1-41, le jury de l'école prononce une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base.

En cas de refus d'octroi du certificat d'études de base, le jury de l'école décide :

- 1°. soit du passage de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ;
- 2°. soit du maintien exceptionnel de l'élève en sixième année de l'enseignement primaire selon les conditions et modalités visées à l'article 2.3.1-6, impliquant la mise en œuvre préalable de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Le jury de l'école fonde et motive sa décision sur la base du dossier reprenant les éléments visés à l'article 2.3.1-41, § 2, alinéa 2.

Article 2.3.1-43. § 1^{er}. Lorsqu'un refus d'octroi du certificat d'études de base est décidé, une phase de concertation s'ouvre avec les parents le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.

§ 2. Au cours de la phase de concertation, le directeur de l'école propose une réunion de concertation avec les parents et un ou plusieurs membres du jury de l'école. Lors de cette réunion, les parents peuvent se faire accompagner par un tiers. Lorsque les parents en font la demande et pour autant que cela soit possible, un membre du centre PMS compétent est présent.

Au cours de la réunion de concertation, le(s) membre(s) du jury de l'école explique(nt) les raisons ayant mené à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, les raisons ayant mené à la décision de maintien en sixième année de l'enseignement primaire ou de passage en première année de l'enseignement secondaire. Les parents peuvent, le cas échéant, exposer les raisons pour lesquelles ils contestent la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et, le cas échéant, la décision de maintien.

Au terme de la réunion de concertation, le directeur peut décider :

- 1°. de confirmer la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base autorisant l'inscription de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire ;
- 2°. de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération visée au paragraphe 3.

Si le directeur confirme la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base lors de la réunion de concertation, les parents peuvent :

- 1°. marquer leur accord quant à la décision de refus d'octroi autorisant l'inscription de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire ;
- 2°. marquer leur désaccord quant à la décision de refus d'octroi autorisant l'inscription de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ou maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire ;
- 3°. se réserver le droit d'exprimer leur position après la réunion de concertation.

La position des parents éventuellement exprimée au cours de la réunion de concertation est provisoire, jusqu'à l'échéance du délai visé à l'article 2.3.1-44, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Un procès-verbal de la réunion de concertation avec les parents est établi. Le Gouvernement fixe le modèle de procès-verbal.

Dans l'hypothèse où la réunion de concertation a lieu, le procès-verbal doit permettre de faire apparaître :

- 1°. la décision du directeur visée à l'alinéa 3 ;
- 2°. en cas de confirmation de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, la position adoptée par les parents visée à l'alinéa 4.

Dans l'hypothèse où les parents n'ont pas participé à la réunion de concertation, le procès-verbal doit faire apparaître la manière dont l'école a proposé la réunion de concertation aux parents.

Le procès-verbal est signé par les parents de l'élève mineur ainsi que par le directeur de l'école. Le refus de signature du procès-verbal est constaté dans le procès-verbal par le directeur et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Le règlement des études fixe les modalités de communication avec les parents et les modalités d'organisation de la phase de concertation.

§ 3. Conformément au paragraphe 2, alinéa 3, 2°, le directeur peut décider de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération du jury de l'école.

La décision est communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire selon les modalités définies dans le règlement des études.

§ 4. Pour le lundi midi de la première semaine des vacances d'été au plus tard, les actions suivantes sont réalisées dans l'onglet relatif à la concertation :

- 1°. l'encodage de la décision du jury de l'école à l'issue de la phase de concertation ;
- 2°. le téléchargement du procès-verbal visé au paragraphe 2, alinéa 6 ;

3°. l'encodage de la position exprimée par les parents au cours de la réunion de concertation, telle qu'elle apparaît dans le procès-verbal.

Cette alimentation est réalisée par un membre du jury de l'école disposant d'un profil d'utilisateur « équipe pédagogique » désigné par le directeur jusqu'au dernier vendredi de l'année scolaire et/ou par le directeur disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » jusqu'au lundi de la première semaine des vacances d'été. Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » peut valider la décision visée à l'alinéa 1^{er}.

Dès que l'alimentation de l'onglet relatif à la concertation est validée, les parents disposant d'un profil d'utilisateur « parents » et la personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE.

A l'issue du délai visé à l'alinéa 1^{er}, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « équipe pédagogique » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet relatif à la concertation.

Article 2.3.1-44. § 1^{er}. Les parents de l'élève visé par une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base communiquent leur accord ou leur désaccord quant à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base entre le dernier mercredi de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.

§ 2. Les parents disposant d'un profil d'utilisateur « parents » communiquent leur position par l'intermédiaire de l'onglet relatif à la position des parents.

Dans le respect du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ils peuvent également communiquer leur position par envoi recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours. Les utilisateurs du DAccE disposant d'un profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » encodent la position des parents et téléchargent la position communiquée par les parents dans l'onglet relatif à la position des parents, ainsi que, le cas échéant, les documents visés au paragraphe 3. Le Gouvernement fixe les modalités de la communication de la position des parents et le modèle de communication.

§ 3. Lorsque les parents marquent leur désaccord à l'encontre de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, ils peuvent transmettre tous les éléments qu'ils souhaitent communiquer à la Chambre de recours pour motiver leur position.

S'ils le souhaitent, ils peuvent également renseigner une adresse pour recevoir une copie de la décision visée à l'article 2.3.1-46 par voie postale.

Les éléments visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont communiqués dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et selon les modalités visées au paragraphe 2.

§ 4. A l'issue du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les utilisateurs du DAccE ayant un profil d'utilisateur « parents » ne disposent plus d'un accès en écriture à l'onglet relatif à la position des parents.

§ 5. Lorsque les parents formalisent leur accord vis-à-vis de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, les parents ayant un profil « parent », les directeurs ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « direction de centre PMS » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE les avertissant que la décision du jury de l'école a fait l'objet d'un accord.

Lorsque les parents formalisent leur désaccord vis-à-vis de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, les parents, les directeurs et le secrétariat de la Chambre de recours disposant respectivement d'un profil d'utilisateur « parent », « direction d'école », « direction de centre PMS » et « secrétaire de la Chambre de recours » reçoivent, à l'issue du

délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE les avertissant qu'une contestation a été introduite.

En l'absence d'accord ou de désaccord écrit des parents quant à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, les parents ayant un profil « parent », les directeurs ayant un profil d'utilisateur « direction d'école » et « direction de centre PMS » reçoivent, à l'issue du délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE les avertissant qu'aucune réaction sur la décision du jury de l'école n'a été encodée dans les délais impartis et que celle-ci est par conséquent entérinée.

Article 2.3.1-45. La procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est clôturée à compter du samedi de la première semaine des vacances d'été lorsque la Chambre de recours n'est pas saisie.

Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. L'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est ouvert concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Sous-section 3 – De l'examen par la Chambre de recours des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base

Article 2.3.1-46. §1^{er}. La Chambre de recours examine le bien-fondé de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base.

La Chambre mène son instruction sur la base de la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base rendue par le jury de l'école et des éléments éventuellement communiqués par les parents.

Dans le cadre de son instruction, la Chambre de recours peut solliciter des documents supplémentaires et des auditions de personnes.

§ 2. En ce qui concerne le refus d'octroi du certificat d'études de base, les décisions de la Chambre de recours se fondent sur la correspondance entre les savoirs, savoir-faire et compétences acquis par l'élève et ceux attendus pour délivrer le certificat d'études de base.

La Chambre de recours peut remplacer la décision du jury de l'école par une décision d'octroi du certificat d'études de base. Elle n'est pas compétente, lorsqu'elle confirme la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, pour modifier la décision portant sur le maintien de l'élève en sixième primaire ou le passage en première année de l'enseignement secondaire.

§ 3. La Chambre de recours rend sa décision pour l'élève concerné au plus tard le lundi de la semaine qui précède la rentrée scolaire, par l'intermédiaire de l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours.

La personne qui encode la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base doit disposer d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ». Seule la personne disposant d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » peut valider la décision.

Les parents et les directeurs, disposant respectivement d'un profil « parents », « direction d'école » et « direction de centre PMS » reçoivent une notification automatiquement générée par l'application informatique DAccE lorsqu'une décision est rendue et accessible dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Si les parents ont renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la contestation, une copie de la décision leur est adressée par voie recommandée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la décision de la Chambre de recours.

Article 2.3.1-47. En cas de refus d'octroi du certificat d'études de base et lorsque la Chambre de recours est saisie, la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est clôturée à compter du dixième jour qui suit la date de la décision de la Chambre de recours.

Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » est clôturé à cette date et n'est plus accessible aux utilisateurs. L'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est ouvert concomitamment à la fermeture du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Sous-section 4 – De la gestion de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base dans le DAccE

Article 2.3.1-48. Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » vise à permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base, organisée par la présente section, de réaliser les échanges d'informations et de prises de décision nécessaires à la gestion de ladite procédure et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacun des intervenants.

La procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est une procédure à l'issue de laquelle est prise une décision qui impacte le parcours scolaire de l'élève.

Article 2.3.1-49. § 1^{er}. Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » comprend les onglets suivants :

- 1° un onglet relatif à la décision du jury de l'école ;
- 2° un onglet relatif à la concertation ;
- 3° un onglet relatif à la position des parents ;
- 4° un onglet relatif à la décision de la Chambre de recours.

§ 2. L'onglet visé au paragraphe 1^{er}, 1° permet de renseigner une décision d'octroi et de refus d'octroi du certificat d'études de base. Il comprend les rubriques suivantes :

- 1°. une rubrique relative à l'identification de l'élève et aux coordonnées des parents qui reprend les éléments suivants :
 - a) les informations nécessaires à l'identification de l'élève visé par la décision ;
 - b) les informations nécessaires pour identifier et pour contacter les parents ;
- 2°. une rubrique relative à l'identification de l'école qui reprend les éléments suivants :
 - a) les informations relatives à l'identification de l'école où est scolarisé l'élève concerné ;
 - b) les informations relatives à l'identification du directeur de l'école ;
- 3°. une rubrique relative aux résultats obtenus par l'élève à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;
- 4°. une rubrique relative à la décision du jury de l'école octroyant ou refusant l'octroi du certificat d'études de base ;
- 5°. en cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, une rubrique relative aux éléments fondant la décision du jury de l'école. Elle contient les informations suivantes :

- a) la copie des bulletins ou la copie des documents équivalents permettant de rendre compte des acquis de l'élève visée à l'article 2.3.1-41, § 2, alinéa 2, 2° ;
- b) tout document de nature pédagogique relatif aux apprentissages de l'élève ou permettant d'évaluer les difficultés de l'élève :
 - i. le(s) document(s) rapportant l'évaluation du niveau de maîtrise des attendus des référentiels visés par le décret du 23 juin 2022, établi(s) tout au long de l'année scolaire en cours autre(s) que celles visées au 3° ;
 - ii. tout document de nature pédagogique permettant d'évaluer les difficultés de l'élève ;
- c) les informations reprises dans la rubrique relative aux informations complémentaires de parcours de l'année en cours visée à l'article 1.10.2-2, § 4, alinéa 2, 2° ;
- d) le cas échéant, les informations relatives aux aménagements effectivement mis en place pour la passation de l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base visées à l'article 2.3.1-41, § 2, alinéa 2, 4° ;
- 6°. en cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, une rubrique relative à la motivation du jury de l'école justifiant la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base ;
- 7°. en cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, une rubrique relative aux bilans de synthèse éventuellement établis durant l'année scolaire en cours et à l'issue de l'année scolaire précédente ;
- 8°. en cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, une rubrique relative à la décision du jury de l'école mentionnant la décision de maintenir exceptionnellement l'élève en sixième année de l'enseignement primaire ou d'autoriser son passage en première année de l'enseignement secondaire. Le cas échéant, cette rubrique reprend également le détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève visée à l'article 2.3.1-6, §1er, alinéa 3 ;
- 9°. en cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, une rubrique relative aux informations complémentaires relatives aux dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève l'année scolaire suivante détaillant :
 - a) les principaux attendus non atteints par l'élève ;
 - b) les difficultés d'apprentissage persistantes à soutenir, les points d'appui et les actions pédagogiques suggérées par le jury d'école pour permettre à l'élève de surmonter ces difficultés.
- 10°. une rubrique relative à la validation de la décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base, à la décision de passage ou de maintien de l'élève et la date de cette décision.

L'onglet visé à l'alinéa 1^{er} contient les catégories de données suivantes :

1° données d'identification d'un élève ;

2° données d'identification du directeur de l'école ;

3° données relatives à la santé de l'élève.

La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1^{er} sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 6.

§ 3. L'onglet visé au paragraphe 1^{er}, 2^o, permet de formaliser les informations relatives à la concertation. Il contient les rubriques suivantes :

- 1^o. une rubrique relative à la tenue ou non de la réunion de concertation avec les parents ;
- 2^o. une rubrique relative à la décision du directeur de l'école au terme de la phase de concertation qui reprend les éléments suivants :
 - a) la décision du directeur de l'école confirmant la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base assortie d'un maintien en sixième année de l'enseignement primaire ou d'un passage en première année de l'enseignement secondaire ;
 - b) la décision de soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération du jury de l'école ;
- 3^o. une rubrique relative à la position exprimée par les parents au terme de la réunion de concertation qui reprend la position des parents quant à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base permettant de renseigner leur accord, leur désaccord ou leur choix de ne pas se positionner ;
- 4^o. une rubrique reprenant le procès-verbal de la réunion de concertation avec les parents et la date de la réunion de concertation ;
- 5^o. en cas de nouvelle délibération, une rubrique relative à la décision du jury de l'école au terme de la phase de concertation, reprenant la motivation du jury de l'école justifiant la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et la date de cette décision ;
- 6^o. une rubrique relative à la validation des informations de la concertation et à la date de la validation.

L'onglet visé à l'alinéa 1^{er} contient les catégories de données suivantes :

- 1^o données d'identification d'un élève ;
- 2^o données d'identification du directeur de l'école ;
- 3^o données relatives à la santé de l'élève.

La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1^{er} sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 6.

§ 4. L'onglet visé au paragraphe 1^{er}, 3^o, permet de renseigner la position des parents par rapport à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base. En cas de désaccord, il renseigne la contestation des parents. Il comprend les rubriques suivantes :

- 1^o une rubrique relative à l'identification et aux coordonnées du/des parent(s) de l'élève qui reprend les éléments suivants :
 - a) les informations nécessaires à l'identification du/des parent(s) de l'élève ;
 - b) les informations relatives à la mention de la demande du/des parent(s) de se voir notifier par voie postale les décisions et les communications intervenant dans le cadre de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base ;

- 2° une rubrique relative à l'identification de l'école qui reprend les informations suivantes :
- a) les informations nécessaires à l'identification de l'école où est scolarisé l'élève concerné ;
 - b) les informations relatives à l'identification du directeur de l'école ;
- 3° une rubrique relative à la position des parents quant à la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base permettant de renseigner leur accord ou leur désaccord ;
- 4° une rubrique relative à la contestation des parents, reprenant en cas de désaccord des parents, les informations qu'ils souhaitent communiquer à la Chambre de recours pour contester la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base :
- a) les moyens invoqués par les parents pour contester le refus d'octroi du certificat d'études de base ;
 - b) les documents éventuellement téléchargés pour appuyer leur contestation ;
 - c) en cas de dossier envoyé par les parents par recommandé aux services du Gouvernement chargés du secrétariat de la Chambre de recours les documents visés au a) et au b), tels que téléchargés par le secrétariat de la Chambre de recours ainsi que les dates d'envoi et de réception ;
- 5° une rubrique relative à la validation des informations de la position des parents et à la date de la validation.

L'onglet visé à l'alinéa 1^{er} contient les catégories de données suivantes :

- 1° données d'identification et de communication avec les parents de l'élève ;
- 2° données relatives à la santé de l'élève.

La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1^{er} sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 6.

§ 5. L'onglet visé au paragraphe 1^{er}, 4°, permet de renseigner la décision de la Chambre de recours. Il contient les rubriques suivantes :

- 1° une rubrique relative à l'identification du président de la Chambre de recours ;
- 2° une rubrique relative à la décision rendue et à sa motivation ;
- 3° une rubrique relative à la validation de la décision de la Chambre de recours et à la date de cette décision.

L'onglet visé à l'alinéa 1^{er} contient la catégorie de données relative à l'identification du président de la Chambre de recours.

La liste et le format des données comprises dans l'onglet visé à l'alinéa 1^{er} sont fixées par le Gouvernement dans le canevas visé au paragraphe 6.

§ 6. Le Gouvernement fixe le canevas du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE en reprenant les onglets, les rubriques et les sous-rubriques visées par le présent article.

Article 2.3.1-50. § 1^{er}. Les personnes disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1 disposent d'un accès au sous-volet « procédure d'octroi du CEB », à l'exception des

personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe éducative » et « Service général de l'Inspection » visés à l'article 1.10.3-2, §1^{er}, 4° et 9°.

§ 2. Complémentaire aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, les membres de la Chambre de recours disposent d'un accès au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE des élèves pour lesquels ils doivent examiner une contestation conformément à l'article 2.3.1-44.

Ils se voient attribuer le profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours », « membre de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours ».

§ 3. Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » et « direction de centre PMS » peuvent accéder au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE d'un élève à partir du jeudi de l'avant-dernière semaine de l'année scolaire jusqu'à l'issue de la procédure.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique » et « membre du personnel technique du centre PMS » peuvent accéder au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE d'un élève à partir du jeudi de l'avant-dernière semaine de l'année scolaire jusqu'au vendredi de la première semaine de l'année scolaire suivant la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « parents » peuvent accéder au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » à partir du dernier mercredi midi de l'année scolaire au terme de laquelle le refus d'octroi du certificat de base est décidé jusqu'à l'issue de la procédure.

L'accès des personnes disposant d'un profil « pouvoir organisateur de l'école » et « pouvoir organisateur d'un centre PMS » est conditionné à l'autorisation préalable du fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4-12, §2, ou de son délégué. A la demande motivée du pouvoir organisateur concerné, un accès temporaire au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE peut être octroyé à son représentant. La durée de cet accès n'excède pas cinq jours ouvrables scolaires. Dans le cadre de cette consultation et sur demande motivée du pouvoir organisateur, le fonctionnaire général visé à l'article 1.10.4-12, §2, ou son délégué peut fournir un extrait des informations reprises dans le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » du DAccE.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » ou « secrétaire de la Chambre de recours » peuvent accéder au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » à partir du lundi de la première semaine des vacances d'été jusqu'à l'issue de la procédure.

Les personnes disposant d'un profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » peuvent accéder sous-volet « procédure d'octroi du CEB » à partir du lundi de la deuxième semaine des vacances d'été jusqu'à l'issue de la procédure.

Article 2.3.1-51. §1^{er}. Chaque personne disposant d'un accès au sous-volet « procédure d'octroi du CEB » conformément à l'article 2.3.1-50 se voit attribuer un ou plusieurs profils d'utilisateur correspondant à sa fonction ou à sa responsabilité. Les profils d'utilisateur sont les suivants :

- 1° « direction d'école » ;
- 2° « direction de centre PMS » ;
- 3° « membre de l'équipe pédagogique » ;
- 4° « membre du personnel technique du centre PMS » ;
- 5° « pouvoir organisateur de l'école » ;

6° « pouvoir organisateur du centre PMS » ;

7° « parents » ;

8° « président de la Chambre de recours » ;

9° « membre de la Chambre de recours » ;

10° « secrétaire de la Chambre de recours ».

§ 2. Le profil d'utilisateur « direction d'école », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision du jury de l'école selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-40, § 3, et pour alimenter l'onglet relatif à la concertation selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-43, § 4 ;

3° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 3. Le profil d'utilisateur « direction du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;

2° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 4. Le profil d'utilisateur « membre de l'équipe pédagogique », permet à l'utilisateur ayant ce profil pour les élèves placés sous sa responsabilité, inscrits dans l'école dans laquelle l'utilisateur travaille et inscrits dans le niveau dans lequel il travaille :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;

2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision du jury de l'école, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-40, § 3, et l'onglet relatif à la concertation selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-43, § 4.

§ 5. Le profil d'utilisateur « membre du personnel technique du centre PMS », permet à l'utilisateur ayant ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 6. Dans le cadre de l'accès conditionné visé à l'article 2.3.1-50, § 3, alinéa 4, le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur de l'école » permet à l'utilisateur ayant ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 7. Dans le cadre de l'accès conditionné visé à l'article 2.3.1-50, § 3, alinéa 4, le profil d'utilisateur « pouvoir organisateur du centre PMS » permet à l'utilisateur ayant ce profil de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 8. Le profil d'utilisateur « parents », permet à l'utilisateur ayant ce profil :

1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;

- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la position des parents, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-44, § 2 ;
- 3° d'imprimer l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

§ 9. Le profil d'utilisateur « président de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours et ce conformément à l'article 2.3.1-46, § 3 ;
- 3° d'imprimer la rubrique relative à la décision de la Chambre de recours.

§ 10. Le profil d'utilisateur « membre de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

- 1°. de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;
- 2°. de disposer d'un accès en écriture pour alimenter l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours et ce conformément à l'article 2.3.1-46, §3.

§ 11. Le profil d'utilisateur « secrétaire de la Chambre de recours » permet à l'utilisateur ayant ce profil, pour le DAccE des élèves pour lesquels la Chambre de recours est saisie :

- 1° de disposer d'un accès en lecture pour consulter l'ensemble des onglets du sous-volet « procédure d'octroi du CEB » ;
- 2° de disposer d'un accès en écriture pour :
 - a) alimenter l'onglet relatif à la position des parents, selon les modalités fixées par l'article 2.3.1-44, § 2, alinéa 2 ;
 - b) alimenter l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours, selon les modalités prévues par l'article 2.3.1-46, § 3 ;
- 3° d'imprimer la rubrique relative à la décision de la Chambre de recours.

Article 2.3.1-52. § 1^{er}. Le sous-volet « procédure d'octroi du CEB » est alimenté :

- 1°. par des données affichées à partir d'autres volets du DAccE ;
- 2°. par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
- 3°. par des données saisies par les utilisateurs dans le respect des règles de procédure fixées aux articles 2.3.1-42 et suivants.

§ 2. L'onglet relatif à la décision du jury de l'école est alimenté de la manière suivante :

- 1°. les informations relatives à l'identification de l'élève et aux coordonnées des parents visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, sont affichées à partir du volet « administratif » du

- DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 3. Elles sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;
- 2°. les informations relatives à l'identification de l'école et de son directeur visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
 - 3°. les informations relatives à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base visées à l'article 2.3.1-49, §2, alinéa 1^{er}, 3°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
 - 4°. la décision du jury de l'école concernant l'octroi ou le refus d'octroi du certificat d'études de base visée à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, est alimentée le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où l'école prend une décision et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3 ;
 - 5°. la copie des bulletins ou des documents équivalents permettant de rendre compte des acquis de l'élève visés à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, a), sont alimentés par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3 ;
 - 6°. les documents de nature pédagogique justifiant la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et la décision de maintien en sixième année primaire ou de passage en première année de l'enseignement secondaire ou la décision de maintien visés à l'article 2.3.1-49, §2, alinéa 1^{er}, 5°, b), sont alimentés par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où le jury de l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3 ;
 - 7°. les informations relatives au parcours de l'élève visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, c), sont affichées à partir du volet « parcours scolaire » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, §4. Elles sont alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ;
 - 8°. les informations relatives, le cas échéant, aux aménagements effectivement mis en place pour la passation de l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base visées à l'article 2.3.1-49, §2, alinéa 1^{er}, 5°, d), sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où le jury de l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base ;
 - 9°. les décisions et motivations visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1^{er}, 6° et 8°, sont alimentés par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où le jury de l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3. Les informations relatives, le cas échéant, au détail des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève visées à l'article 2.3.1-49, §2, alinéa 1^{er}, 8°, sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3 ;
 - 10°. les informations relatives aux bilans de synthèse visées à l'article 2.3.1-49, §2, alinéa 1^{er}, 7°, sont affichées à partir du volet « suivi de l'élève » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, § 5, au moment où l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base. Elles ont préalablement été alimentées conformément aux articles 1.10.4-2 et suivants ;
 - 11°. les informations complémentaires relatives aux dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève l'année scolaire suivante visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1^{er}, 9°, sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où le jury de l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-40, § 3 ;

12°. la date de la validation de la décision visée à 2.3.1-49, §2, alinéa 1^{er}, 10°, est affichée automatiquement par l'application lorsque le directeur valide la décision.

L'onglet relatif à la décision du jury de l'école peut être alimenté entre le jeudi de l'avant dernière semaine de l'année scolaire et le dernier mercredi de l'année scolaire.

§ 3. L'onglet relatif à la concertation est alimenté de la manière suivante :

1°. les informations relatives à la concertation visées à l'article 2.3.1-49, § 3, alinéa 1^{er}, 1° à 5° sont alimentées par le membre de l'équipe pédagogique dûment habilité au moment où l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base et ce, conformément à l'article 2.3.1-43, §4 ;

2°. le cas échéant, la date de la validation des informations relatives à la concertation visée à 2.3.1-49, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, est affichée automatiquement par l'application lorsque le directeur valide les informations.

L'onglet relatif à la concertation peut être alimenté entre le dernier jeudi de l'année scolaire et le lundi de la première semaine des vacances d'été.

§ 4. L'onglet relatif à la position des parents est alimenté de la manière suivante :

1°. les informations relatives à l'identification et aux coordonnées du/des parent(s) de l'élève visées à l'article 2.3.1-49, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, sont affichées à partir du volet « administratif » du DAccE visé à l'article 1.10.2-2, §3, et alimentées conformément à l'article 1.10.4-1 ou introduites par les parents conformément à l'article 2.3.1-44 ;

2°. les informations relatives à l'identification de l'école et de son directeur visées à l'article 2.3.1-49, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

3°. les informations relatives à la position des parents et les informations qu'ils souhaitent communiquer à la chambre de recours visées à l'article 2.3.1-49, § 4, alinéa 1^{er}, 3° et 4°, sont alimentées par les parents conformément à l'article 2.3.1-44 ;

4°. la date de la position des parents visée à l'article 2.3.1-49, § 4, alinéa 1^{er}, 5°, est affichée automatiquement par l'application lorsque les parents valide(nt) la décision.

L'onglet relatif à la position des parents peut être alimenté entre le dernier mercredi de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.

§ 5. L'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours est alimenté de la manière suivante :

1°. les informations relatives à l'identification du président de la Chambre de recours visées à l'article 2.3.1-49, § 5, alinéa 1^{er}, 1°, sont alimentées par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;

2°. les informations relatives à la décision de la Chambre de recours et à sa motivation visées à l'article 2.3.1-49, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, sont alimentées par un membre ou par le secrétariat de la Chambre de recours ;

3°. la date de la validation de la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-49, § 5, alinéa 1^{er}, 3°, est affichée automatiquement par l'application lorsque le président de la Chambre de recours valide la décision.

L'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours peut être alimenté à partir du lundi de la cinquième semaine des vacances d'été et jusqu'à ce que tous les recours soient traités.

§ 6. Les données visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, a), et 2°, et § 5, alinéa 1^{er}, 1°, ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Les données visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1^{er}, 3° à 10°, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, b), 3° à 5°, et § 5, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont conservées jusqu'au dernier jour de l'année scolaire qui suit la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base.

Article 2.3.1-53. § 1^{er}. Lorsque la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est clôturée conformément aux articles 2.3.1-45 ou à l'article 2.3.1-47, l'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base est alimenté concomitamment à la clôture du sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Le volet « suivi de l'élève » visé à l'article 1.10.2-2, § 5, est alimenté avec les informations énoncées dans la rubrique relative aux informations complémentaires relatives aux dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève l'année scolaire suivante visée à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1^{er}, 9°. Ces informations sont consultables selon les modalités fixées à l'article 1.10.4-10/1.

§ 2. En cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base maintenant l'élève en sixième année de l'enseignement primaire, les personnes ayant les profils d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « membre de l'équipe pédagogique », « membre du personnel technique du centre PMS », « pouvoir organisateur d'école » et « pouvoir organisateur de centre PMS » peuvent accéder à l'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base durant l'année scolaire qui suit les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base. Elles disposent d'un accès en lecture pour consulter les éléments repris dans cet onglet.

En cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base maintenant ou non l'élève en sixième année de l'enseignement primaire, les personnes ayant les profils d'utilisateur « parents » peuvent accéder à l'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base durant l'année scolaire qui suit la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base. Elles disposent d'un accès en lecture et elles peuvent imprimer les éléments repris dans cet onglet.

En cas de changement d'école durant l'année scolaire qui suit la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, la nouvelle équipe en charge de l'élève n'a pas accès à l'onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base.

§ 3. En cas de décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, les données visées à l'article 1.10.2-2, § 6, alinéa 2, 1°, c), sont conservées selon les modalités prévues à l'article 1.10.4-11, alinéas 2 et 3. ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant les dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire présentant un lien avec la procédure d'octroi et de refus du certificat d'études de base

Art. 7. Dans l'article 1.5.1-8, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023, le 4° est complété par les mots « et la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base ».

Art. 8. Dans l'article 1.7.1-21, § 3, dernier alinéa, du même Code, les mots « du Conseil de recours » sont remplacés par les mots « de la Chambre de recours inter-réseaux créée à l'article 2.3.4-1 ».

Art. 9. Dans l'article 1.9.2-1, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 20 juillet 2023, les mots « visée à l'article 2.3.1-27 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 2.3.1-27 et à l'article 2.3.1-43 ».

Art. 10. Dans l'article 1.10.2-2 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Dans le paragraphe 5, l'alinéa 2 est complété par un 3°/1 rédigé comme suit :

« 1°/1 une rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages de portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève qui a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base ; »

2°. Dans le paragraphe 6, alinéa 2, le 1°, tel que remplacé par décret du 20 juillet 2023, est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) un onglet relatif à l'historique de la procédure relative à l'obtention du certificat d'études de base qui reprend les éléments suivants :

c.1) la dernière décision du jury de l'école visée à l'article 2.3.1-42 ou à l'article 2.3.1-43 ;

c.2) le cas échéant, la décision de la Chambre de recours visée à l'article 2.3.1-46 ; »

3°. Dans le paragraphe 6, l'alinéa 2, tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2023, est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° un sous-volet « procédure d'octroi du CEB ».

Art. 11. Dans l'article 1.10.2-3, alinéa 1^{er}, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, les mots « à l'exception de la mention des certificats obtenus par l'élève et de leurs dates d'obtention » sont remplacés par les mots « à l'exception des informations énoncées dans le volet « procédures » et de la mention des certificats obtenus par l'élève et de leurs dates d'obtention ».

Art. 12. L'article 1.10.4-5 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les données reprises dans la rubrique visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3°/1, relative aux informations de suivi des apprentissages de portant sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement suggérés pour l'élève qui a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base correspondent :

1°. pour les élèves issus de l'enseignement primaire ordinaire, aux données visées à l'article 2.3.1-49, § 2, alinéa 1^{er}, 9°, qui ont été introduites au moment où le jury de l'école prend une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base conformément à l'article 2.3.1-42 ;

2°. pour les élèves issus de l'enseignement primaire spécialisé, aux données visées à l'article 28/1, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Ces

données sont téléchargées dans le dossier d'accompagnement de l'élève par un membre du conseil de classe désigné par le directeur. »

Art. 13. Dans le Livre 1^{er}, Titre 10, Chapitre 4, du même Code, la section 2 est complétée par un article 1.10.4-10/1 rédigé comme suit :

« **Article 1.10.4-10/1.** – Les données reprises dans la rubrique visées à l'article 1.10.2-2, § 5, alinéa 2, 3°/1, sont consultables uniquement durant l'année scolaire qui suit la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base. ».

Chapitre 3 – Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 14. L'article 27 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par ce qui suit :

« **Article 27. § 1^{er}.** Le Conseil de classe délivre le certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base visée au Livre 2, Titre 3, Chapitre 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

§ 2. En outre, le Conseil de classe peut octroyer le certificat d'études de base à l'élève qui :

- 1°. soit n'a pas satisfait à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;
- 2°. soit n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base, notamment en cas de maladie ou pour des raisons de l'annulation d'une épreuve externe commune certificative ou partie d'une épreuve externe commune certificative.

Le Conseil de classe fonde sa décision sur la base d'un dossier comportant :

- 1° la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ou, lorsque l'école n'utilise pas de bulletins, tout autre document équivalent permettant de rendre compte des acquis de l'élève. Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins ou de tout autre document équivalent permettant de rendre compte des acquis de l'élève d'une seule année scolaire peut suffire ;
- 2° le rapport circonstancié du conseil de classe faisant état des acquis de l'élève en se fondant sur les référentiels du tronc commun ;
- 3° le cas échéant, les résultats obtenus par l'élève à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;
- 4° le cas échéant, les aménagements effectivement mis en place pour la passation de l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base ;
- 5° tout autre élément utile de nature pédagogique que le Conseil de classe estime devoir être pris en considération.

§ 3. Le procès-verbal des décisions du Conseil de classe est consigné dans un registre ad hoc et porte la signature du directeur et des autres membres du Conseil de classe. La liste des élèves ayant obtenu le certificat d'études de base est jointe au procès-verbal.

Le registre et les dossiers des élèves sont conservés dans l'école durant dix ans. La liste des élèves mentionnés à l'alinéa 1er est conservée durant vingt ans. Une copie conforme de cette liste est transmise aux Services du Gouvernement, dans les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la décision du Conseil de classe.

La direction de l'école tient à la disposition du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique tous les documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base selon les modalités définies dans le présent article. Le Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

Les dossiers visés au paragraphe 2, alinéa 2, sont des données à caractère personnel dont le Ministère de la Communauté française est responsable du traitement par le présent article au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE « (règlement général sur la protection des données) », ci-après « RGPD ». Le Chambre de recours créée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire a la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD, lorsqu'il consulte la copie dudit dossier aux fins de traitement visées par l'article 27/1.

§ 4. La décision d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base est communiquée aux parents au plus tard le dernier mercredi de l'année scolaire selon les modalités définies dans le règlement des études.

§ 5. Lorsque le Conseil de classe octroie le certificat d'études de base, il décide soit :

- 1°. de la poursuite du parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 2°. de la poursuite du parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Lorsque le Conseil de classe refuse l'octroi du certificat d'études de base, il décide soit :

- 1°. du maintien de l'élève dans l'enseignement spécialisé ;
- 2°. de la poursuite du parcours scolaire de l'élève en première année de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3°. de la poursuite du parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire spécialisé. ».

Art. 15. Dans le même décret, il est inséré un article 27/1 rédigé comme suit :

« **Article 27/1. § 1er.** Les parents de l'élève auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire est refusé, ou la personne investie de l'autorité parentale à son égard, peuvent introduire jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été un recours contre ce refus devant la Chambre de recours créée à l'article 2.3.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Une copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par envoi recommandé, au directeur de l'école concernée.

L'introduction éventuelle du recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer la Chambre de recours.

§ 2. Le recours est adressé par envoi recommandé aux Services du Gouvernement chargés secrétariat de la Chambre de recours qui le transmet immédiatement au président de la Chambre de recours

L'inspecteur ou le délégué au contrat d'objectifs désigné en tant que président du jury CEB et le directeur de l'établissement scolaire peuvent adresser au président de la Chambre de recours tout document de nature à éclairer ledit Conseil.

La Chambre de recours enjoint à l'inspecteur ou le délégué au contrat d'objectifs désigné en tant que président du jury CEB et au directeur de l'établissement scolaire de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Dans le cadre de son instruction, la Chambre de recours peut solliciter des documents supplémentaires et des auditions de personnes.

§ 3. La Chambre de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues au paragraphe 1er.

Les décisions de la Chambre de recours se fondent sur la correspondance entre les savoirs, savoir-faire et compétences acquis par l'élève et ceux attendus pour obtenir le certificat d'études de base.

La Chambre de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision d'octroi du certificat d'études de base.

La Chambre de recours notifie sa décision, en deux exemplaires, par le président ou son suppléant, à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement qui en transmet immédiatement un exemplaire à la direction de l'école et un exemplaire aux parents de l'élève, par pli recommandé et par voie électronique.

La Chambre de recours statue à l'égard des décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base pour le lundi de la semaine qui précède la rentrée scolaire. ».

Art. 16. Dans l'article 28/1 du même décret, tel qu'inséré par le décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1°. l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le Conseil de Classe, établit, pour chacun des élèves qui quittent l'enseignement primaire spécialisé pour s'inscrire dans l'enseignement secondaire ordinaire sans être titulaires du certificat d'études de base, un bilan des savoirs, savoir-faire et compétences portant sur la maîtrise des référentiels de compétences. ».

2°. dans l'alinéa 2, les mots « bilans de compétences » sont remplacés par les mots « bilan des savoirs, savoir-faire et compétences ».

Art. 17. Dans l'article 57, alinéa 2, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 3 mai 2019, le 5°, est remplacé par ce qui suit :

« 5° le conseil de classe délivre le certificat d'études de base en appliquant, *mutatis mutandis*, les modalités visées à l'article 27, §§ 1^{er} à 5, et à l'article 27/1 ; ».

Chapitre 4 – Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Art. 18. Dans l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, les mots « , ainsi que les élèves scolarisés en DASPA et bénéficiant d'une intégration progressive dans cette année d'études, » sont insérés entre les mots « tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire » et les mots « sont soumis à l'épreuve externe commune ».

Art. 19. L'article 28 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009, est abrogé.

Art. 20. Dans l'article 29 du même décret, tel que remplacé en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Les paragraphes 1^{er} à 4 sont abrogés ;

2°. Dans le paragraphe 5, l'alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :

« En cas d'annulation par le Gouvernement, dans un ou plusieurs des établissements d'enseignement, d'une épreuve externe commune ou partie d'une épreuve externe commune, le jury d'école ou, dans le cas visé soit dans le cas d'une épreuve externe commune devant être passée par des élèves de l'enseignement spécialisé soit dans le cas d'une épreuve externe commune devant être passée par des élèves du premier degré de l'enseignement secondaire, le conseil de classe peut accorder le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas pu participer, en raison de l'annulation, à l'épreuve externe commune ou partie de l'épreuve externe commune. L'octroi du certificat d'études de base s'effectue de la manière suivante :

1°. pour les élèves de l'enseignement ordinaire : selon les modalités visées à l'article 2.3.1-41 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2°. pour les élèves de l'enseignement spécialisé : selon les modalités de l'article 27 ou de l'article 57, alinéa 2, 5°, du décret du 3 mars 2004 précité pour les élèves ;

3°. pour les élèves du premier degré différencié, durant l'année scolaire 2025-2026, selon les modalités fixées par l'article 18, § 2, alinéa 4, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire. »

Art. 21. Dans l'article 32 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juillet 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1°. dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, mots « peuvent introduire dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du certificat d'études de base un recours » sont remplacés par les mots « peuvent introduire jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été un recours » ;

2°. l'article 32 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Avant de procéder à l'examen du recours conformément à l'article 33, la Chambre de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues au présent article. ».

Chapitre 5 – Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Art. 22. Dans l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1°. le mot « , soit » est abrogé à chaque fois ;

2°. les mots « ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire » sont abrogés.

Chapitre 6 – Disposition modifiant le décret du 7 février 2019 visant l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 23. L'article 15 du décret du 7 février 2019 visant l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Dans l'enseignement fondamental, tous les élèves bénéficiant d'une intégration progressive en sixième primaire sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base. ».

Chapitre 7 – Disposition modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun

Art. 24. L'article 18/4 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun est complété par les deux alinéas suivants :

« Durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, le certificat d'études de base est délivré selon les conditions, modalités et voies de recours suivantes :

- 1°. pour les élèves inscrits dans une école d'enseignement primaire ordinaire : conformément aux dispositions du Livre 2, Titre 3, Chapitre 1er, section 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2°. pour les élèves inscrits dans une école d'enseignement spécialisé : conformément aux articles 27 et suivants et à l'article l'article 57, alinéa 2, 5°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 3°. pour les mineurs visés à l'article 20, alinéa 2, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire : le jury visé à l'article 26 du décret du 2 juin 2006 précité avec possibilité de recours conformément à l'article 32 du même décret.

Durant l'année scolaire 2025-2026, pour les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées de l'enseignement secondaire, le certificat d'études de base est délivré selon les conditions, modalités et voies de recours visées à l'article 18 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. ».

Partie 2 : Mesures diverses relatives à l'enseignement obligatoire

Art. 25. À l'article 56ter de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° un troisième alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les deuxième et troisième alinéas :
« Pour l'élève qui n'était pas régulièrement inscrit dans l'enseignement ordinaire l'année scolaire précédent son inscription et qui ne possède pas de document scolaire probant, la Commission de régularisation détermine la forme, la section et l'année d'étude dans lesquelles cet élève doit être inscrit. » ;

2° au quatrième alinéa ancien devenu le cinquième alinéa, les mots « visé au deuxième alinéa » sont insérés entre les mots « Pour voir sa situation régularisée, l'élève » et les mots « devra avoir fait preuve de l'acquisition des compétences requises ».

Art. 26. A l'article 12, alinéa 2, du décret du 22 juin 2023 visant à octroyer un complément de périodes dédiées au tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les termes « 2024-2025 » sont remplacés par les termes « 2026-2027 ».

Art. 27. A l'article 31bis, § 2, alinéa 1er, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les termes « un maître d'éducation physique, » sont ajoutés entre « un maître de philosophie et de citoyenneté, » et « un directeur avec charge de classe ou un logopède ».

Partie 3 : Disposition finale

Art. 28. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 à l'exception des articles 26 et 27 qui produisent leurs effets le 25 août 2025.

Bruxelles, le

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la
Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,**

Elisabeth DEGRYSE

**La Première Vice-Présidente, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour
Adutes,**

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 78.489/2
du 16 décembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre
du tronc commun en sixième année de l'enseignement
primaire et à l'enseignement obligatoire'

Le 17 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 décembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 6

La section de législation n'aperçoit pas clairement comment certaines dispositions en projet seront amenées à s'articuler, à partir de l'année scolaire 2027-2028, avec les articles 2.3.2-1 à 2.3.2-13 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code »), lesquels seront, conformément à l'article 20 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun', d'application à partir de la même année scolaire.

Ainsi, à titre d'illustration :

1^o il résulte des articles 2.3.2-7 et 2.3.2-9 du Code que c'est le jury mis en place par un inspecteur de l'enseignement primaire, pour les écoles au sein desquelles il exerce ses missions, qui décide de la réussite à l'épreuve externe commune certificative et de l'octroi du certificat d'études de base alors que l'article 2.3.1-41 en projet attribue cette compétence au jury de l'école, composé différemment ;

2^o l'article 2.3.2-10 du Code prévoit que l'équipe pédagogique peut accorder le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas pu y satisfaire « en raison de circonstances exceptionnelles définies par le Gouvernement », précision et habilitation qui ne se retrouvent pas dans l'article 2.3.1-41 en projet ;

3^o l'article 2.3.2-10 du Code habilite « l'équipe pédagogique » à accorder le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve intervenant dans la délivrance du certificat d'études de base en cas de maladie ou d'annulation de tout ou partie de l'épreuve externe commune certificative ; or, l'article 2.3.1-41, § 2, 2^o, en projet contient une habilitation identique en faveur du « jury de l'école » sans qu'il ressorte clairement du dispositif que ledit jury d'école, dans cette hypothèse, correspond à l'équipe pédagogique telle qu'elle est visée par l'article 2.3.2-10 du Code.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si des mesures de fin d'effet doivent être mises en place pour certaines dispositions en projet ou s'il convient de prévoir l'abrogation de dispositions existantes afin de garantir la correcte application future des

† S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

règles relatives à l'organisation et à la délivrance du certificat d'études de base appelées à s'appliquer à partir de l'année scolaire 2027-2028.

Article 2.3.1-40 en projet

1. Au paragraphe 2, la notion d'« enseignants exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e année de l'enseignement primaire » employée à l'alinéa 1^{er} n'est pas adéquate puisque la plupart des enseignants visés à l'alinéa 3, à savoir les enseignants primaires titulaires d'autres classes, les maîtres de morale, de religion, de philosophie et citoyenneté, de travaux manuels, d'éducation musicale, d'éducation physique ou de seconde langue, auxquels il doit le cas échéant être fait appel pour atteindre le nombre minimum de membres du jury, peuvent également relever de la catégorie des enseignants « exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e année de l'enseignement primaire ».

Le dispositif sera clarifié afin de lever toute ambiguïté sur la portée de cette notion.

2. Le même paragraphe sera revu pour préciser, ainsi que cela ressort du commentaire de l'article, que la présence du membre de l'équipe PMS n'est pas obligatoire au sein du jury, même s'il a suivi l'élève, et qu'il dispose de la faculté de formuler ses observations aux membres de ce jury.

3. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le dispositif précisera, afin de prévenir toute fracture numérique conformément à l'intention de l'auteur de l'avant-projet qui découle de l'exposé des motifs, que la communication aux parents par les écoles, selon les modalités définies dans le règlement des études, comportera au moins un mode de transmission non électronique.

Cette observation vaut pour les dispositions analogues de l'avant-projet lorsque celles-ci prévoient des communications entre les écoles et les parents.

Article 2.3.1-41 en projet

Au paragraphe 3, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la nécessité de conserver durant dix ans les documents relatifs à la décision d'octroi du certificat d'études de base et sa mise à disposition de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique.

La même observation vaut pour les données « nécessaires » au suivi du parcours scolaire des élèves qui sont conservées vingt ans, lesquelles seront par ailleurs précisées.

La même observation concernant la durée de conservation vaut *mutatis mutandis* pour les dispositions analogues de l'avant-projet, comme l'article 14 (article 27, § 3, en projet).

Article 2.3.1-43 en projet

1. Le paragraphe 2, alinéa 9, prévoit que « [l]e procès-verbal est signé par les parents de l'élève mineur ainsi que par le directeur de l'école. Le refus de signature est constaté dans le procès-verbal par le directeur et n'empêche pas la poursuite de la procédure ».

En employant les mots « de l'élève mineur », l'avant-projet semble induire que le certificat d'études de base pourrait concerner des élèves majeurs. Le cas échéant, le dispositif devrait alors indiquer que l'élève majeur signe lui-même le procès-verbal.

Une telle précision ne saurait par ailleurs figurer uniquement à cet endroit ; elle devra être reprise dans l'ensemble des dispositions de l'avant-projet qui mentionnent les parents.

2. Au paragraphe 3, le mot « décision » sera remplacé par les mots « nouvelle décision du jury ».

Article 2.3.1-44 en projet

1. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la raison pour laquelle il a été décidé, au paragraphe 5, alinéa 3, de ne pas énoncer, contrairement à ce qui est prévu pour les décisions de maintien dans les autres années du tronc commun (voir l'article 2.3.1-28, § 1^{er}, du Code), que l'absence d'accord écrit des parents ou de l'élève majeur entraîne automatiquement le renvoi de la décision vers une Chambre de recours instituée pour connaître des décisions de maintien.

2. L'avant-projet sera complété pour consacrer explicitement l'intention exprimée dans le commentaire de l'article selon laquelle, en l'absence d'encodage dans le DAccE des informations relatives à la concertation, la décision prise par le jury n'est pas privée d'effet et continue à s'appliquer.

Article 2.3.1-46 en projet

1. Le commentaire de l'article précise que la Chambre de recours « tient compte de la fermeture des écoles et des congés des personnels ».

Cette garantie sera consacrée dans le dispositif.

2. Il ressort de l'article 2.3.1-30, § 2, du Code que la Chambre de recours est habilitée à rendre une décision autorisant ou refusant le maintien exceptionnel dans une année du tronc commun pour l'élève concerné.

Or, il résulte du paragraphe 2 en projet que la Chambre de recours, lorsqu'elle confirme la décision de refus d'octroi du certificat d'études de base, ne peut modifier la décision relative à l'orientation de l'élève.

En conséquence, les parents ne peuvent contester que le refus d'octroi du certificat d'études de base et se voient privés de toute possibilité de recours devant la Chambre de recours contre la décision relative au maintien de l'élève en sixième année alors qu'en vertu de l'article 2.3.1-42 en projet, lorsque le certificat n'est pas octroyé, le jury dispose encore de la possibilité de décider ou non du passage de l'élève en première année de l'enseignement secondaire.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier l'absence de faculté d'introduire un recours devant la Chambre de recours à l'égard de la décision relative à l'orientation de l'élève.

Article 2.3.1-49 en projet

Au paragraphe 2, alinéa 2, 3°, les finalités exactes pour lesquelles les « données relatives à la santé de l'élève » sont requises, compte tenu de leur caractère sensible, seront précisées afin de pouvoir établir le caractère proportionné de leur traitement, compte tenu du principe de minimisation des données prescrit par l'article 5, paragraphe 1, c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

La même observation vaut pour les paragraphes 3 à 5.

Article 2.3.1-52 en projet

Le paragraphe 6 n'aborde pas, pour une raison qui échappe à la section de législation, les modalités de conservation des données figurant à l'article 2.3.1-49, § 3, en projet en lien avec la réunion de concertation.

La disposition en projet sera réexaminée en conséquence.

Article 10

Au 1°, les mots « de portant » seront remplacés par le mot « portant ».

La même observation vaut, à l'article 12 de l'avant-projet, pour la phrase liminaire de l'alinéa en projet qui vient compléter l'article 1.10.4-5 du Code.

Article 12

L'article 1.10.4-5, alinéa 2, 1°, en projet renvoie à « une décision de refus d'octroi du certificat d'études de base conformément à l'article 2.3.1- 42 ».

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas de viser également l'article 2.3.1-43 en projet qui est relatif à la nouvelle décision prise par le jury après la concertation avec les parents.

Article 14

À l'article 27, § 3, alinéa 4, en projet, les mots « au paragraphe 2 » seront omis et la phrase sera adaptée en conséquence.

Article 15

1. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure d'expliquer ce qui justifie l'absence, dans l'enseignement spécialisé, d'un mécanisme analogue à celui prévu dans l'enseignement ordinaire permettant au directeur de soumettre la décision d'octroi ou de refus du certificat d'études de base à une nouvelle délibération du Conseil de classe après l'entretien préalable à l'introduction d'un recours.

2. À l'article 27/1, § 2, en projet, il est question d'un « jury CEB » alors que l'article 27 en projet utilise le terme de « Conseil de classe ».

La terminologie sera harmonisée.

3. À l'article 27/1, § 2, en projet, les alinéas 3 et 4 seront reformulés pour éviter les redites concernant la possibilité pour le Conseil de classe d'entendre des personnes et de se faire assister par des experts.

4. Il semble résulter de la rédaction de la disposition en projet que l'entretien préalable à l'introduction d'un recours figurant au paragraphe 2 constitue une condition de recevabilité du recours au sens du paragraphe 3.

Il va de soi que l'absence d'organisation de cet entretien qui serait imputable à l'école ne pourrait être opposée aux parents pour constater l'irrecevabilité du recours.

La disposition en projet sera complétée en vue de prévoir que l'école doit préciser dans son règlement des études les modalités de communication avec les parents et les modalités d'organisation de cet entretien, de manière analogue à ce qui est prévu pour l'enseignement ordinaire pour la concertation avec les parents (article 2.3.1-43, § 2, alinéa 10, en projet du Code).

La même observation vaut, pour l'article 21, 2°, de l'avant-projet : en effet, l'article 32, § 3, qui y est en projet prévoit de manière analogue que la Chambre de recours vérifie les conditions de recevabilité du recours, en ce compris l'organisation de l'entretien.

5. L'article 27/1 en projet n'est pas explicite sur la question de savoir si la Chambre de recours est compétente pour examiner un recours portant exclusivement sur l'orientation de

l'élève, que ce soit en cas d'octroi ou de refus d'octroi du certificat d'études de base par le Conseil de classe.

La disposition sera clarifiée en conséquence.

Dans l'hypothèse où cette compétence serait exclue, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier la raison pour laquelle les parents seraient privés de toute possibilité de contester une décision d'orientation.

Il convient dans tous les cas de déterminer l'autorité compétente pour statuer sur l'orientation de l'élève dans le cas où la Chambre de recours déciderait d'octroyer le certificat d'études de base contrairement à la décision initiale du Conseil de classe ¹.

Article 17

Dans la phrase liminaire, les mots « , alinéa 2, » seront omis.

Article 18

Le décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire' ne définit pas les termes « DASPA ».

Il y a lieu d'y remédier, le cas échéant en renvoyant à la norme existante qui y procède.

Article 20

1. L'article 29, § 5, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet limite l'application de son contenu, pour les élèves du premier degré différencié, à l'année scolaire 2025-2026.

Or, il résulte d'une lecture combinée des articles 4, 7^o, et 20 du décret 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun' que le décret du 30 juin 2006 'relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire' ne sera abrogé, pour la deuxième année différenciée du secondaire, qu'à partir de l'année scolaire 2027-2028.

L'article 18 du décret du 30 juin 2006 renvoie actuellement au décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'Études de Base au terme de l'enseignement primaire'. Conformément à l'article 4/1 du décret du 3 mai 2019, les articles 19 à 34 du décret du 2 juin 2006 sont abrogés le 23 août 2027.

¹ L'article 27, § 5, en projet prévoit qu'en cas d'octroi du certificat d'études de base, le Conseil de classe décide de la poursuite du parcours scolaire de l'élève dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé.

La disposition en projet, limitée à l'année scolaire 2025-2026, laisse donc incertaine la question du régime applicable pour la deuxième année différenciée du secondaire lors de l'année scolaire 2026-2027.

Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet sera réexaminé à la lumière de ce qui précède.

La même observation vaut pour l'article 18/4, alinéa 3, en projet du décret du 3 mai 2019 (article 24 de l'avant-projet).

2. Le renvoi à l'article 18, § 2, alinéa 4, du décret du 30 juin 2006 n'est pas correct et sera donc revu.

Article 24

1. L'article 18/4, alinéa 1^{er}, du décret 3 mai 2019 sera revu afin de tenir compte des alinéas en projet dès lors qu'il mentionne toujours que « [d]urant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, le Certificat d'études de base visé à l'article 2.3.2-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est délivré [...] conformément aux articles 19 à 34 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire ».

2. À l'alinéa 2, 2^o, en projet, la première occurrence des mots « l'article » sera omise.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX